

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



La Guadeloupe au lendemain de la période anglaise d'après le mémoire du procureur-général Coquille (1763)

Christian Schnakenbourg

Numéro 11-12, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1056264ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1056264ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Schnakenbourg, C. (1969). La Guadeloupe au lendemain de la période anglaise d'après le mémoire du procureur-général Coquille (1763). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (11-12), 11–63. <https://doi.org/10.7202/1056264ar>

La Guadeloupe au lendemain
de la période anglaise
d'après le mémoire
du procureur-général Coquille^(*)
(1763)

par
Christian SCHNAKENBOURG

Conservé parmi les documents du Dépôt des Fortifications des Colonies, à la Section Outre-Mer des Archives Nationales, un gros mémoire de 58 pages attire immédiatement l'attention du chercheur. Il s'agit du *Mémoire abrégé ou réflexions sur l'état actuel de la Guadeloupe, et des changements que l'on estime devoir faire dans ce gouvernement pour le bien de l'Etat et de la Colonie*¹. Ce document n'est pas une description géographique de l'île, comme en rédigèrent les premiers chroniqueurs, le père Breton ou Du Tertre, par exemple ; au début de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les bureaux du ministère de la Marine connaissaient parfaitement la configuration générale de la Guadeloupe, sur le papier tout au moins ; au contraire, le mémoire dont il est question ici glisse très rapidement sur la description et aborde immédiatement l'examen des principaux problèmes économiques, sociaux et administratifs qui se posent à la Guadeloupe au moment où l'île redevient française. Par l'intérêt des

* Abréviations utilisées : AN, Col. : Archives Nationales, fonds des Colonies ; ADG : Archives Départementales de la Guadeloupe ; MN2 : Minutes notariales, fonds Boudin ; CM : Code de la Martinique, rééd. Durand-Mollard, Saint-Pierre, 1807-1811, 4 vol. ; SOM : Section Outre-Mer des Archives Nationales ; DFC : Dépôt des Fortifications des Colonies.

1. SOM, DFC, Guadeloupe, carton I, n° 130.

questions qu'il soulève et des solutions qu'il présente, il constitue une source de premier ordre pour connaître la situation de la Guadeloupe au lendemain de la période anglaise ; une véritable « photographie », un rapport qui fait le point. A ce titre, il mérite d'être connu de tous ceux qui s'intéressent au passé de notre île.



Deux questions se posent tout de suite : qui est l'auteur de ce mémoire ? De quand date-t-il exactement ?

Le document conservé rue Oudinot n'est pas l'original ; c'est une copie exécutée par un employé du ministère de la Marine sous le Second Empire, comme le montre le cachet apposé sur la première page. Or, on retrouve la même copie, exécutée par le même fonctionnaire, dans le fonds des Colonies des Archives nationales². Mais l'original a disparu ; nous l'avons cherché sans succès dans la collection Moreau de Saint-Méry et dans les archives de la Marine. L'ennui, c'est que ces deux copies ne comportent pas d'indications sur l'auteur, si ce n'est cette simple mention griffonnée au crayon : « Par M. Coquille, 1763 » ; c'est également ce nom qu'indique l'inventaire des fortifications rédigé lui aussi sous le Second Empire ; nos recherches pour tenter de trouver une preuve plus convaincante de la réalité de cette affirmation n'ont malheureusement pas abouti. Le procureur général Coquille est très certainement l'auteur de ce mémoire, mais un doute subsistera tant qu'on n'aura pas retrouvé l'original, si tant est qu'on le retrouve un jour. Ce qui est en tout cas certain, c'est que, contrairement à ce qu'affirme M. Lasserre, ce mémoire n'a pas été rédigé par le gouverneur de Bourlamaque³ ; plusieurs fois en effet, le document nous parle de « Monsieur de Bourlamaque », et l'on voit assez mal le gouverneur parlant de lui à la troisième personne, alors que le « je » ou le « nous » étaient d'usage dans la correspondance administrative. Un autre point certain, c'est que l'auteur du mémoire devait occuper un rang élevé dans l'administration de la Guadeloupe et même y résider depuis longtemps, pour connaître aussi parfaitement les problèmes de l'île, condition à laquelle le pro-

2. AN, Col., C 7 A 23, correspondance des administrateurs de la Guadeloupe, 1763.

3. G. Lasserre, **La Guadeloupe, Etude géographique**, Bordeaux, 1961, I, 345, note 109.

cureur général Coquille répondait beaucoup mieux que le président de Peynier, fraîchement débarqué dans l'île.

Quant à la date de rédaction, elle ne pose pratiquement pas de problème ; le document nous dit en effet que les administrateurs de la Colonie « ont fait enregistrer la déclaration du Roi qui fixait les droits des six derniers mois de cette année à la somme de 375.000 livres », et parle un peu plus loin de la somme qui sera imposée « pour l'année prochaine 1764 » ; or l'ordonnance qui fixe l'imposition pour les six derniers mois de l'année 1763 a été rendue par le gouverneur de Bourlamaque et le président de Peynier le 12 août 1763 ⁴.



Avant de donner le texte du mémoire, il n'est peut-être pas inutile de dire un mot de son auteur présumé : le procureur-général Coquille ; son dossier personnel conservé aux Archives Nationales nous y aidera ⁵.

Nous ignorons si Jacques-Germain-François Coquille était un créole, ou s'il avait immigré jeune en Guadeloupe ; en 1770, il avait 72 ans, il était donc né en 1698. La première chose que l'on sait de lui, c'est sa nomination comme substitut du procureur-général du roi au Conseil Supérieur, par commission du 17 juillet 1729.

Au début de l'année 1730, le procureur du roi Dorillac meurt ; tout à fait logiquement, Coquille le remplace à titre intérimaire, jusqu'à sa nomination comme conseiller au Conseil Supérieur, qui survient le 16 octobre 1732. Il semble que les progrès de sa fortune suivent ceux de sa carrière, puisqu'en 1738, il peut acheter une habitation-sucrierie à Basse-Terre, près du fort Saint-Charles ⁶ ; toutefois, il connut une période difficile pendant la guerre de Succession d'Autriche, période durant laquelle « le vil prix des sucres..., la cherté des vivres » firent qu'il eut « toutes les peines du monde à subsister avec sa famille » ⁷.

En 1745, nouvelle promotion : il est nommé procureur-général du roi au Conseil Supérieur de la Guadeloupe ; posi-

4. SOM, G2-1, Conseil Supérieur de la Guadeloupe.

5. AN, Col., E 91, dossier Coquille.

6. AN, Col., C 7 A 16, fol. 281, Mémoire anonyme sur le procureur-général Coquille, 16 janvier 1752.

7. Ibid., fol. 282.

tion éminente qui faisait de lui le troisième personnage de la colonie, après le gouverneur et le commissaire-ordonnateur ; d'ailleurs, à deux occasions, en 1750 et 1753, il fit fonction de subdélégué, le sieur Marin, commissaire-ordonnateur de la Guadeloupe, étant alors en congé en France⁸. Entre temps, le 22 janvier 1750, il avait reçu la commission de garde des sceaux de la Guadeloupe, fonction purement honorifique qui n'ajoutait rien à ses pouvoirs réels, mais certainement beaucoup à son prestige⁹.

Le procureur-général Coquille joua un grand rôle politique pendant le siège de 1759 et au cours des quatre années qui suivirent, pendant la période anglaise. On trouve son nom au bas de la requête présentée par les principaux habitants de l'île au gouverneur Nadau du Treil, le 24 avril 1759 ; les colons de la Guadeloupe, qui avaient déjà essuyé beaucoup de pertes (sucreries détruites, esclaves capturés par les Anglais), avaient peur de voir l'île complètement rasée et poussèrent le gouverneur à mettre bas les armes, lui faisant clairement comprendre qu'ils sauraient, le cas échéant, se passer de son accord¹⁰ ; et Nadau du Treil, complètement abandonné par le gouverneur-général de Beauharnais qui ne songeait qu'à protéger la Martinique, servit de bouc émissaire¹¹. Au cours des quatre années anglaises qui suivirent, le Conseil Supérieur s'affirma comme la seule autorité française d'une île dont l'avenir politique était des plus incertains jusqu'au traité de paix, et le procureur-général Coquille s'en fit le porte-parole, traitant d'égal à égal avec les gouverneurs anglais¹². Aussi, quand la Guadeloupe redevint française, après le traité de Paris, fut-il appelé à Versailles pour rendre compte de son attitude au cours de la période écoulée ; peut-être amena-t-il avec lui le mémoire qui nous retient ici et qui, outre son intérêt administratif évident, devait probablement être destiné à montrer la part que le procureur-général prenait à la chose publique.

8. Avant 1759, la Guadeloupe faisait partie du gouvernement général des Isles françaises du Vent de l'Amérique, dont les administrateurs résidaient à Saint-Pierre. Il n'y avait en Guadeloupe qu'un gouverneur particulier et un commissaire-ordonnateur faisant fonction de subdélégué. C'est seulement en 1763 que la Guadeloupe obtint son autonomie administrative et reçut un gouverneur-général et un intendant, comme la Martinique.

9. AN, Col., F3-226, p. 531-532. Code de la Guadeloupe.

10. ADG, MN2-143, Dizangremel, 1759, n° 4.

11. A. Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, Basse-Terre, 1855, I, 278-279.

12. *Ibid.*, I, 283-284.

Mais sa disgrâce ne dura pas, puisque, le 27 janvier 1764, le roi l'autorisait à retourner en Guadeloupe pour y continuer ses fonctions ¹³.

Le 15 août 1769, le gouverneur de Nolivos demande au roi d'accorder la noblesse à Coquille ; à cette occasion, il trace de lui un portrait moral qui est pour nous fort précieux : c'est un homme « très éclairé et intègre, qui ne s'est jamais servi du crédit qu'il a dans sa Compagnie que pour y porter l'esprit de paix et concourir aux vues sages du gouvernement ; les fonctions de subdélégué de la Colonie qu'il a faites sous l'administration anglaise et la médiocrité extrême de sa fortune ont fait connaître également son désintéressement et son attachement pour le service du Roy » ¹⁴. Au même moment, le procureur-général, qui commençait sans doute à ressentir sérieusement les atteintes de l'âge, se met à adresser au ministre mémoires sur mémoires, afin d'obtenir de lui qu'il fasse nommer à sa suite son fils Robert-Germain comme procureur-général du roi au Conseil Supérieur et garde des sceaux de la Guadeloupe ¹⁵.

Le roi suivra cette requête ; le procureur-général Coquille obtint la noblesse et, en 1771, son fils lui succéda. Jacques-Germain-François Coquille mourut le 7 février 1774, à l'âge de 76 ans, ce qui, pour l'époque, représentait une longévité exceptionnelle.



Le texte qui nous est parvenu est manifestement altéré par rapport à l'original ; le copiste du ministère a pris sur lui de moderniser l'orthographe : les désinences verbales en *oi* sont devenues *ai* (« Était » pour « étoit » qui était la forme normalement utilisée au milieu du XVIII^e siècle). Plutôt que de prendre le risque de commettre de nouvelles erreurs en tentant de restituer l'orthographe du XVIII^e siècle, nous avons préféré donner le texte qui était en notre possession. Nous avons cependant corrigé les erreurs trop flagrantes, notamment dans la ponctuation et pour certains termes géographiques

13. AN, Col., F3-20, fol. 46.

14. AN, Col., E 91, dossier Coquille.

15. Rappelons que la vénalité des charges publiques était inconnue aux Antilles sous l'Ancien Régime. Tous les fonctionnaires royaux étaient des commissaires, nommés par la seule volonté du roi et révocables « ad nutum » par lui. La charge de procureur-général n'était donc pas héréditaire.

consacrés par l'usage (Saint-Domingue pour Saint-Dominique, par exemple).

Tout le texte de ce mémoire ne présente pas le même intérêt ; certaines de ses parties, en effet, ne nous apprennent pratiquement rien. Nous nous sommes cependant refusé à y retrancher quoi que ce soit, pensant que cela serait contraire à la fois à l'esprit dans lequel ce document a été rédigé et à la vérité historique.

CHRISTIAN SCHNAKENBOURG,

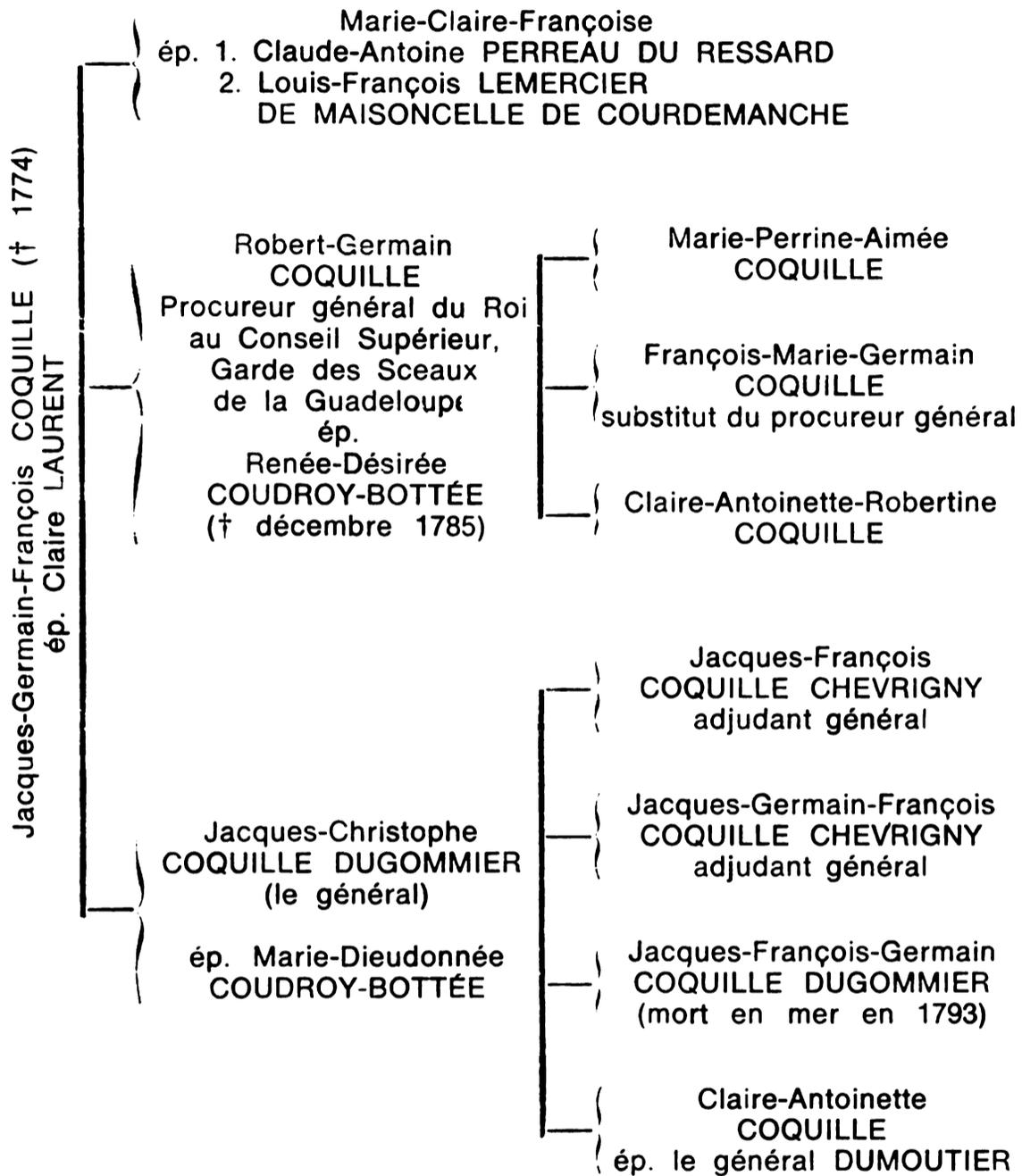
Université d'Oran.

Sources de l'arbre généalogique ci-après :

*AD Guadeloupe, MN2-16, Dupuch, 1783 n° 8.
MN2-19, Dupuch, 1785 n° 19 et 20.
MN2-21, Dupuch, 1788 n° 10.
MN2-145, Regnault, 1783 n° 37.*



UNE PARTIE DE LA FAMILLE COQUILLE



Mémoire abrégé ou réflexions
sur l'état actuel de la Guadeloupe
et des changemens que l'on estime
devoir faire dans ce gouvernement
pour le bien de l'Etat et de la colonie

ETAT ACTUEL DE LA GUADELOUPE

Le gouvernement de la Guadeloupe comprend aujourd'hui la Grande-Terre, les isles Marie-Galante, la Désirade, les Saintes, Saint-Barthélemy, et la moitié de Saint-Martin ; l'autre moitié de cette dernière appartient aux Hollandais.

La Guadeloupe¹ et la Grande-Terre sont les principales de ce gouvernement et sont devenues plus considérables et plus riches qu'elles n'étaient avant la guerre, principalement la Grande-Terre qui n'a point été incendiée ny ravagée par l'ennemi, et où les habitans ont été plutôt en état de faire du revenu et d'augmenter en Nègres.

La Guadeloupe, au contraire, a eu 84 sucreries brûlées, ravagées, pillées² et nombre d'autres manufactures à café et coton. Les habitans n'ont pu qu'à peine se rétablir et replanter leurs terres.

Marie-Galante, qui n'a rien souffert ny rien perdu, a aussi augmenté de Nègres à proportion de ses forces³.

1. Par Guadeloupe, il faut entendre, dans l'esprit de l'auteur, **Guadeloupe proprement dite**, incorrectement appelée aujourd'hui « Basse-Terre ».

2. ADG, MN2-143, notaire Dizangremel, minute du 11 et 12 juillet 1759. Habitation-sucrerie des frères Bermingham, à Baie-Mahault ; cette habitation a eu deux esclaves tués et un parti en marronnage pendant le siège ; son moulin, sa vinaigrerie et sa « case à demeurer » ont été brûlés. Ibid., 14 juillet 1759, habitation-sucrerie des mineurs de Villiers du Tertre, à Baie-Mahault ; même genre de dégâts. Voir également les minutes du même notaire des 9, 21 et 26 juin 1759.

3. Ce n'était pas l'opinion des habitants de l'île qui nous disent qu'en 1763, « le sieur Joubert, nommé à ce gouvernement, trouva cette isle très découragée... et l'âme du commerce entièrement anéantie » ; SOM, DFC, Marie-Galante, n° 9. Marie-Galante n'avait peut-être pas autant profité de l'administration anglaise que le dit le procureur-général.

*La Désirade est très peu habituée ou défrichée et d'ailleurs peu considérable ; elle est montueuse et achée dans son milieu. La partie du vent est habitée par environ 100 chefs de famille qui plantent des vivres et du coton ; l'autre partie, sous le vent, a été réservée pour la retraite des lépreux blancs et noirs * ; l'air est sain, il n'y a pas plus de 150 Noirs sujets à la capitation ⁴.*

Les Saintes sont divisées en deux, la Terre-de-Bas et la Terre-de-Haut ; l'air y est très bon, l'on n'y fait que du coton et du café ⁵ ; le terrain est montueux et très aché ; il y a peu d'habitans et au plus 250 Noirs sujets à la capitation.

L'isle de Saint-Barthélemy est petite et abandonnée. Pendant la guerre de 44 ⁶, elle fut ruinée par les Anglais qui prirent le peu de Nègres qu'avaient les habitans, et les obligèrent à se réfugier à la Guadeloupe et à la Martinique avec leurs femmes et enfans, où ils ont été bien reçus et secourus. Après la paix de 48, quelques familles y sont retournées, mais sans établissement, et à la guerre de 56 ⁷ elles s'en sont absolument retirées après avoir été pillées par les corsaires.

La partie française de Saint-Martin est un beau pays, de bonne terre, mais également abandonnée à cause des hostilités et des pillages des Anglais.

Ces deux dernières ont encore des bois, même de gayac, et seront d'un assez bon rapport en café, coton et vivres ; elles ont des salines de sel blanc ⁸ qui, à faute d'autre, peut

* L'on ne croit cependant pas qu'il y en ait à présent 200 petits et grands ; et l'on donnera le détail de ce qui s'est passé dans l'isle au sujet de cette maladie et de ses progrès, si on le souhaite.

4. C'est en 1728 que fut établie la léproserie de la Désirade ; cf. A. Lacour, op. cit., I, 231.

5. Il y avait aussi une manufacture de poteries à sucre ; cf. AN, Col., C 7 A 24, fol. 191, **Mémoire sur les isles Saintes**, chevalier de Villejoux, 1764.

6. La guerre de Succession d'Autriche (1744-1748).

7. La guerre de Sept Ans (1756-1763).

8. SOM, DFC, Saint-Martin, n° 7, Etat des isles Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en 1772, gouverneur Descoudrelles. La plus belle saline, celle de Groote Zoutpan, était située en partie hollandaise : « La quantité de sel qu'elle donne quelque fois est incroyable. Il suffit de dire que 2.500 Nègres au moins y sont quelquefois employés pendant six semaines... et n'ont d'autre travail que celui d'aller ramasser le sel dans les paniers ». Français et Hollandais y avaient un égal accès en vertu du traité de 1648 ; « cela a souffert quelques difficultés d'abord, mais est bien étably maintenant ». Les salines de la partie française, Grand'Case, Chevrise et Orléans, n'étaient pas si riches.

servir aux salaisons des choses qui se consomment en peu de tems. Elles peuvent être utiles aux grandes isles en y fournissant les moutons, cabris et volailles. Les habitans qui se porteraient à reprendre possession des terres qu'ils y avaient ci-devant devraient y être réintégrés par préférence, et pour les y engager et même en attirer de nouveaux, l'on estimerait qu'ils doivent être exempts de tous droits pendant au moins dix années⁹.

Ces deux isles pourraient aussi servir à élever des bêtes à cornes, dont les grandes isles ont un très grand besoin ; mais, outre que les habitans ne seraient pas en état de se procurer les souches, il y aurait à craindre que les Anglais, dont ces isles sont entourées, n'en profitassent en les pillant et enlevant, avant qu'elles ayent pu être transportées dans nos colonies, s'il survenait une guerre.

Enfin, l'on estime que ce ne sera que par des avantages réels que l'on pourra engager des familles à habiter de nouveau des endroits où elles ont été ruinées et évincées deux fois en peu de tems. Cela dépendra beaucoup de la sagesse et de la douceur de celui qui les commandera, et des avantages qu'ils pourront espérer¹⁰.

REUNIONS ET CONCESSIONS A DONNER

L'on revient à la Guadeloupe et à la Grande-Terre, et l'on peut assurer que ces isles sont présentement en état de faire un grand commerce et même de surpasser la Martinique, surtout si les chefs ont attention de faire réviser les anciennes concessions, qui n'ont souvent été données qu'à la faveur et par intérêt, et dont les concessionnaires n'ont pas rempli les obligations imposées de les défricher et cultiver aux deux-

9. En 1769, le gouverneur d'Ennery, au cours d'une tournée qu'il fit à Saint-Martin, autorisa les étrangers à s'y établir et à y acheter des terres moyennant le seul droit d'une piastre-gourde ; AN, Col., F3-54, fol. 159-160.

10. Celui-là fut le gouverneur Descoudrelles ; cf. AN, Col., C 7 A 26, Nolivos, lettre n° 47, 24 mai 1766 : « Ces deux isles, presque désertes à mon arrivée dans cette colonie, commencent à donner l'espérance d'une population nombreuse et d'une culture beaucoup plus étendue. Ces progrès sont dus aux soins de ce commandant qui a su y rappeler les anciens colons et en appeler de nouveaux qui se louent tous de son administration. Sans troupes et sans secours de personne, il a trouvé le moyen de rendre le nom françois respectable aux Hollandois qui vouloient empiéter sur nos possessions de Saint-Martin. »

tiers dans six ans, sous peine d'être réuni au Domaine du Roi ¹¹.

*L'on assure que beaucoup d'habitans concessionnaires sont dans le cas de la réunion et que, joignant les terres qui y sont sujettes avec celles qui n'ont point encore été concédées, l'on trouvera un bon tiers de la Guadeloupe et Grande-Terre à habiter, propres au sucre, indigo, café, vivres, grains et savannes, pour y établir des ménageries, des attes et des haras pour chevaux, mulets et bêtes à cornes, mais pour y parvenir il faut nécessairement tirer les souches des isles espagnoles pour remplacer la grande quantité que les habitans ont perdu et consommé pendant le siège * et augmenter le petit nombre qui leur en reste pour l'exploitation de leurs manufactures* ¹².

* La Guadeloupe a consommé pendant le siège 2.000 bêtes à cornes, et l'ennemi en a pris autant ; en sorte qu'un bœuf de cabrouet vaut aujourd'hui 500.

11. Aux Antilles françaises sous l'Ancien Régime, les terres étaient concédées gratuitement à tout nouveau colon par le gouverneur et l'intendant qui avaient compétence commune en cette matière. L'importance de la concession dépendait des possibilités et de l'importance des forces, notamment en esclaves, du requérant. Quand il avait obtenu la concession, il était tenu d'en commencer le défrichement dès la première année, puis d'en mettre un tiers en valeur dans les trois ans et un autre tiers au cours des trois années suivantes ; sinon le gouverneur et l'intendant pouvaient prononcer en commun la réunion, c'est-à-dire la révocation de la concession ; ceci c'était le droit (Déclaration du 9 août 1722 ; CM, I, n° 75). En fait, on constate que les prescriptions légales n'étaient guère observées : les habitants obtenaient le plus souvent des concessions trop vastes par rapport à leurs possibilités réelles, ils n'en défrichaient qu'une petite partie et laissaient le reste en bois-de-bout. Certains se contentaient d'en tirer du bois pour leur sucrerie, d'autres ne demandaient de concessions que pour pouvoir les revendre ensuite, au prix fort naturellement. Sur tout ceci, il y a une abondante documentation dans les archives ; voir les pièces les plus significatives dans J. Rennard, *Tricentenaire des Antilles*, documents inédits, Fort-de-France, Thonon-les-Bains, 1935, Mémoire du gouverneur Phélypeaux, 10 janvier 1713, p. 167-173 ; AN, Col. F3-126, fol. 11-18, Mémoire de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe sur les terrain non occupés, octobre 1764 ; Père Labat, *Nouveau voyage aux Isles de l'Amérique*, Paris, 1722, III, 44-45. A la fin de l'Ancien Régime, on considérait d'ailleurs qu'il y avait prescription acquisitive au profit des colons possédant des terres concédées et non défrichées depuis près d'un siècle, terres qu'il était pratiquement impossible de réunir ; voir le rapport du gouverneur Vallière, mars 1772, AN, Col., C 8 A 71, fol. 23.

12. En 1765, le gouverneur de Nolivos et l'intendant Prost de Larry rendirent une ordonnance en vue de l'établissement d'une hatterie à Matouba, afin de permettre la reconstitution du cheptel de la Guade-

NOMBRE DES NEGRES DU GOUVERNEMENT

Au mois de janvier 1759, il n'y avait qu'environ 28.000 Nègres sujets à capitation ; en 1763, suivant les dénombrements fournis au Domaine, il y en avait au moins 40.000 ¹³ sans compter le nombre que l'infidélité des habitans les a toujours porté à soustraire ¹⁴ ; ce qui prouve une augmentation de forces et de richesses, dont les cultivateurs jouissent par un revenu bien plus considérable qu'ils ne faisaient ci-devant, et démontre une augmentation des droits du Roi, soit aux isles à la sortie, soit en France à l'entrée ; mais l'on estime que le commerce n'en doit point rester là, et que les négocians qui font les armemens pour la côte de Guinée ont intérêt de s'y porter avec d'autant plus d'ardeur qu'ils sont assurés d'en trouver la vente et d'en être bien payés ; non seulement la Guadeloupe peut encore occuper 30.000 Nègres, si les terres à réunir et concéder sont sagement distribuées, mais il est essentiel de remplacer les mortalités et les infirmités annuelles des Noirs, que l'on estime au quart à la Guadeloupe ¹⁵, quoiqu'elle jouisse du meilleur air et du plus

loupe (SOM, G2-1, ord. 19 mai 1765). Le plan de cet établissement a été conservé (SOM, F3-288, Atlas Moreau de Saint-Méry, t. I) ; il s'étendait dans le triangle formé par la rivière Saint-Louis, la rivière Rouge et les montagnes. Cette tentative n'eut pas de suite ; les habitans de l'île continuèrent d'importer leurs bestiaux de l'étranger, les mulets de la Côte de Terre-Ferme espagnole (l'actuel Vénézuéla) et les bœufs de la Nouvelle-Angleterre.

13. Ces chiffres d'esclaves sur lesquels les habitans payaient une capitation, c'est-à-dire âgés de 14 à 60 ans, sont confirmés par un mémoire de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe de 1773 (1759 : 28.717 ; 1763 : 39.853 ; ces chiffres sont déclarés être tirés des dénombrements fournis au Domaine) ; SOM, DFC, Guadeloupe, II, n° 285. Cette augmentation du nombre d'esclaves de 1759 à 1763 provenait de la déportation massive d'Africains vers la Guadeloupe par les négriers anglais, 25.000 à 30.000 selon la majorité des auteurs.

14. Evidemment, car les habitans cherchaient à payer le moins d'impôts possible. D'où des fraudes que les administrateurs cherchèrent toujours à réprimer, sans succès naturellement, les officiers de milice chargés du contrôle étant eux-mêmes des habitans qui possédaient des esclaves et payaient la capitation sur leurs têtes ; voir, entre mille textes, SOM, G2-1, ord. 22 août 1765, Nolivos et Moissac ; SOM, G2-4, ord. 15 juillet 1785, de Clugny et Foulquier.

15. Ici, le procureur-général Coquille exagère manifestement, mais il est probable qu'il veut attirer l'attention des autorités métropolitaines sur l'importance de la mortalité des esclaves sur les habitations, où le travail était très dur, les châtimens rudes, la nourriture mauvaise et les temps de repos insuffisants. Cette mortalité anormale faisait que le recours à la traite était absolument indispensable pour maintenir

salubre. Ce calcul est d'expérience à la Martinique ; les pertes annuelles sont plus considérables, et plus encore à Saint-Domingue.

PRODUIT DE LA GUADELOUPE

*Enfin, l'on pose en fait que la Guadeloupe, dans l'état où elle est aujourd'hui, fait, année commune, 20 à 25 millions de revenus, et ce n'est pas trop dire, peut-être même pas assez*¹⁶.

AVANTAGES DE SA SEPARATION D'AVEC LA MARTINIQUE

*La séparation que le Roi vient d'en faire du gouvernement de la Martinique*¹⁷ *est un moyen sûr d'en connaître les forces et de la faire surpasser sa rivale qui, depuis trop longtemps*

la population de l'île au même niveau, et, plus encore, pour l'augmenter ; c'est, nous semble-t-il, ce que veut dire le procureur-général. Quant au nombre d'esclaves dont avait besoin l'île chaque année, il est fixé à 5 % par un mémoire anonyme de la fin du XVIII^e siècle (SOM, DFC, mémoires généraux, IV, n^o 295, pièce 8, Observations sur la population des Isles en Noirs esclaves, s.d., mais postérieur à 1783), ce qui ferait 4.000 à 4.500 environ ; c'est à un chiffre très semblable qu'arrive, en 1775, Robert Deshayes, député de la Guadeloupe à Versailles (AN, Col., C 7 A 34, Mémoire du sieur Deshayes sur les besoins de la Guadeloupe en esclaves, décembre 1775) ; quant au gouverneur de Nozières, il estime à 3.000-4.000 le nombre d'esclaves introduits chaque année dans chacune des deux principales îles du Vent (AN, Col., C 7 A 34, Mémoire sur le commerce des esclaves aux Isles du Vent, 16 avril 1775). Tout cela fait donc une mortalité de l'ordre de 50 ‰ ; nous sommes donc loin du quart annoncé par le procureur-général Coquille, heureusement !

16. Le procureur-général ne nous dit pas sur quelles bases il fait cette estimation. En 1773, la Chambre d'Agriculture estimait le produit de la Guadeloupe à 30 millions de livres (20 M pour le sucre, 4 M pour les sirops et tafias, 6 M pour le café et le coton) ; SOM, DFC, Guadeloupe, II, n^o 285. Mais le Mémoire sur la défense de l'isle Guadeloupe (ADG, fonds du musée Fleur d'Épée, 1775) estime le produit de l'île à 18 millions de livres environ. Toutes ces appréciations étaient donc très subjectives, et nous ne devons leur accorder qu'une confiance très limitée.

17. C'est par une ordonnance du 19 février 1763 que Louis XV en nommant le chevalier de Bourlamaque gouverneur-général de la Guadeloupe et le président de Peynier intendant, sépara « de facto » l'administration de la Guadeloupe de celle de la Martinique ; A. Lacour, *op. cit.*, I, 295.

brillait et s'enrichissait aux dépens des Guadeloupiens, obligés qu'ils étaient de porter toutes leurs denrées à la Martinique, et d'en faire revenir tous leurs besoins, même les Nègres, quelquefois de la deuxième et troisième main. Les commissionnaires qui s'étaient emparés de tout le commerce faisaient en très peu de tems des fortunes surprenantes, en monopolant sur les habitans et sur les gérans des navires dont ils achetaient en gros les cargaisons, joignant à celà une commission de 5 %, le fret, le magasinage, le rabatage, et l'infidélité¹⁸. Par un calcul assuré, les habitans de la Guadeloupe, de cinq années de revenus, en perdaient une entière¹⁹ ; encore fallait-il qu'il n'arriva aucun accident. Tout est changé, mais il faut attirer le commerce à la Guadeloupe et gagner la confiance des négocians ; ils doivent aussi attirer celle des cultivateurs, et ces derniers encouragés et facilités par le gouvernement, puisque ce n'est que par leurs peines, leurs travaux, leurs dépenses, que les isles peuvent donner du produit au Roi et procurer aux négocians un commerce avantageux.

MANIERE D'Y FAIRE LE COMMERCE

L'on estime que pour y parvenir, les navires destinés pour la Guadeloupe y doivent traiter directement avec les habitans et prendre en retour leurs denrées, sans qu'ils puissent faire autrement ; et, afin d'éviter tout monopole²⁰, vendre ensuite

18. Ces commissionnaires de Saint-Pierre étaient, naturellement, détestés par les colons de la Guadeloupe. Mais, nous explique l'intendant d'Orgeville le 10 juin 1735, ils constituent un mal nécessaire : le troc direct entre habitans et capitaines de navires fait perdre beaucoup de temps à ceux-ci ; grâce aux commissionnaires, ils constituent leurs cargaisons plus rapidement ; les habitans ont tort de se plaindre de la commission de 5 % qu'ils prennent, car, sans eux, les capitaines seraient obligés de faire un bien plus long séjour, « il faudroit que le prix de leurs denrées en supportât les fraix, et cette augmentation iroit bien au delà des 5 % de commission » ; AN, Col., C 8 A 46, fol. 194-195.

19. Cette assertion peut sembler exagérer, pourtant, en 1751, le gouverneur de Clieu estimait que l'obligation dans laquelle se trouvaient les habitans de passer par les commissionnaires de Saint-Pierre pour vendre leurs denrées et acheter les marchandises d'Europe immobilisait environ le cinquième du capital de la colonie et représentait une dépense de 8 à 9 millions de livres par an ; AN, Col., C 7 A 16, fol. 130-131.

20. C'est, naturellement, contre l'installation future de commissionnaires en Guadeloupe que proteste préventivement Coquille.

en gros, soit aux marchands, soit aux régratiers établis dans les bourgs, Nègres, bœuf, farine, morue et autres comestibles nécessaires à la vie, et autres effets destinés pour l'habillement des Blancs et des Noirs, le tout sous telle peine qu'il appartiendra.

Il faut aussi, par une convention proposée par les Chefs aux habitans et aux négocians, que les marchandises de France soient vendues aux habitans comme si elles étaient vendues réellement en argent, et que leurs sucres, cafés et cotons soient reçus en paiement et vendus de même, en sorte qu'il n'y ait qu'un prix fixe dans tout le gouvernement, eu égard à la qualité de la marchandise ou des denrées, et des circonstances d'abondance ou de disette, afin de ne plus voir, comme par le passé, des fixions de prix, au courant comme argent²¹ ou en argent comptant, prix variables suivant les quartiers, la fantaisie des vendeurs et celles des acheteurs²². Il faut encore que les chefs accordent leur protection et autorité pour faire payer les capitaines de navires après qu'ils auront obtenus condamnation par corps à l'amirauté, conformément aux ordonnances rendues au sujet des dettes de cargaison²³, en sorte que les habitans puissent être emprisonnés, faute de paiement, ou qu'il soit permis aux capitaines des navires créanciers, de faire saisir les Nègres de jardin²⁴, par privi-

21. C'est-à-dire par jeu d'écritures sur un compte-courant ouvert par le négociant au nom du colon ; les ventes du premier au second sont inscrites au débit et ses achats de sucre, café... au crédit.

22. Avant le XIX^e siècle, l'argent était extrêmement rare aux Antilles, et le commerce entre habitans et négocians se faisait par troc. Ce troc se faisait de la façon suivante : le négociant livrait ses esclaves ou ses marchandises d'Europe (bœuf salé, farine, vin, beurre...) à un certain prix en livres qui était fictif ; en contre-partie, l'habitant lui donnait ses denrées (sucre, café, coton) à un prix en livres, également fictif. Le paiement réel se faisait en fait par double compensation. Dans ce système, le planteur était en position de force car, une fois qu'il avait pris les denrées du marchand, il pouvait livrer ses sucres au prix qui lui plaisait ; la fois suivante, le marchand se vengeait en « surhaussant » le prix de ses marchandises. Aucune règle ne régissait ces échanges qui se faisaient avec la plus parfaite mauvaise foi, et les prix variaient selon les acheteurs, les vendeurs, l'époque de l'année, les lieux ; AN, Col., C 7 A 11, de la Chapelle, 15 mai 1731 ; *ibid.*, C 8 A 46, fol. 188-189, d'Orgeville, 10 juin 1735.

23. C'est-à-dire l'art. 2 du titre III du règlement du 12 janvier 1717, précisé par la déclaration royale du 12 juin 1745 ; textes publiés par J. Ballet, *La Guadeloupe, Renseignements sur l'histoire, Basse-Terre*, 1899, III, 306-314 et 315-316. Ce que dit le procureur-général prouve que ces textes étaient loin d'être appliqués d'une façon générale et permanente.

24. C'est-à-dire les esclaves travaillant dans les champs de canne et à la sucrerie ; on opposait ces esclaves sans qualification

*lège exclusif à toute autre dette que celles de cargaison et dont les-dits capitaines ne pourraient jouir qu'en produisant devant les juges le titre obligatoire de l'habitant, causé pour effets de cargaison, sans qu'aucun autre négociant puisse en jouir sous quelque prétexte que ce soit*²⁵.

C'est le seul moyen d'établir solidement le commerce et d'empêcher l'habitant de s'endetter au delà de sa fortune et de son revenu, et d'engager les négocians de France à venir dans une colonie où ils seront certains de vendre et d'être payés promptement.

CHANGEMENT DU CHEF-LIEU

Il convient, pour la sureté de l'isle et la facilité du commerce, que le chef-lieu, qui a toujours été à la Basse-Terre, soit changé et porté au centre des deux isles, en sorte que les chefs y fassent leur résidence ; le conseil, la juridiction, le commandant et le subdélégué qui font aujourd'hui leurs résidences à la Grande-Terre, la feraient à la Basse-Terre.

L'expérience nous a prouvé que, malgré le petit nombre d'habitans et les forces bien supérieures des ennemis, l'île n'aurait point été prise par la Basse-Terre, à cause de la profondeur et largeur des rives du Galion, qui nous séparaient et où ils ont été repoussés plusieurs fois ; ce qui les a contraint de porter la plus grande partie de leurs troupes à la Grande-Terre, de nous en interdire la communication et de nous prendre à revers, dans les plaines de la Baye-Mahault, de Houëlbourg, du petit Cul-de-Sac, de la Goyave, de Sainte-Marie et de la Briquerie, après avoir surpris et forcés les postes de ces derniers endroits jusqu'à la Capesterre.

Pour soutenir la proposition du changement du chef-lieu,

aux « Nègres à talents » qui connaissaient un métier, charpentiers, maçons, tonneliers...

25. L'art. 48 du Code Noir classait les esclaves dans la catégorie juridique des immeubles par destination ; à ce titre, ils ne pouvaient être saisis séparément de l'habitation à laquelle ils étaient attachés. Un négociant qui avait une créance sur un habitant ne pouvait donc prendre les esclaves de celui-ci comme sûreté réelle de sa créance. C'est donc un changement radical du droit positif que propose le procureur général. Sur le problème de l'insaisissabilité des esclaves et des difficultés que cela entraînait, voir le mémoire du gouverneur de Nozières et de l'intendant Täscher du 3 mars 1774 dans AN, Col., C 8 A 73, fol. 15-17 ; et L. Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, Paris, 1897, p. 247-265.

il est bon d'observer, et cela se vérifiera sur la carte, que les isles de la Guadeloupe et Grande-Terre ont ensemble près de 80 lieues de tour et qu'elles sont situées l'une au bout de l'autre, séparées seulement par la rivière Sallée, et ensuite par le port nommé la pointe-à-Pitre qui est commun aux deux isles, en sorte que, du quartier des Abismes et du Gozier qui sont les plus proches de la Guadeloupe, conséquemment de la Basse-Terre où résident les chefs, il faut au moins un jour pour s'y rendre et au moins un autre jour pour avoir une réponse, délai très préjudiciable en tems de guerre et, plus encore, dans le cas d'attaque ou de siège.

De cette première observation, il résulte que le gouvernement résidant au centre des deux isles peut donner des ordres jusques dans les endroits les plus éloignés de la Guadeloupe et de la Grande-Terre et en avoir réponse dans le même jour, et que les habitans des deux extrémités auront la même facilité de se communiquer avec lui dans la même journée, soit dans les cas urgents, soit dans les affaires ordinaires du gouvernement, ce qui leur évitera des délais, de longs voyages et de la dépense.

L'on observe en second lieu, que s'il survient une nouvelle guerre, les Anglais n'attaqueront point la Guadeloupe par la Basse-Terre et qu'au contraire, pour diviser les habitans des deux isles et les empêcher de se secourir mutuellement, ils porteront sûrement leurs forces au Fort-Louis et à Houëlbouurg, parce que une fois maîtres de ces postes, qui sont les clefs du pays, ils le deviennent infailliblement du reste ; il est donc absolument nécessaire de fixer le chef-lieu et les principales forces du gouvernement dans l'un de ces deux endroits ; mais l'on pense qu'il serait bien mieux à Houëlbouurg on en pourrait tirer des rivières qui n'en sont pas éloignées. La ville et les fortifications seraient à l'abri du feu des ennemis de la mer, à cause des islets et des hauts-fonds qui les empêcheraient d'approcher, et en faisant une bonne batterie sur l'islet à Cochon, qui défendrait la passe du port de la pointe-à-Pitre, les vaisseaux du Roi et ceux des marchands seraient en sureté et même sous les canons de la forteresse, qui par la commodité du terrain pourrait être placée proche d'une pointe, d'où elle dominerait toute la rivière Sallée.

Ce projet a été proposé à la Cour depuis longtemps par MM. de Larnage, de Clieu et de Mirabeau ²⁶.

26. En fait, de Larnage et de Clieu avaient proposé le transfert

PORT DE LA POINTE-A-PITRE

Le port de la pointe-à-Pitre est grand, bon et sûr, même dans les ouragans ; et si en 1740, il s'y est perdu un ou deux vaisseaux²⁷, l'on assure que c'est la faute des capitaines qui pour éviter l'incommodité des moustiquets et des maringouins, étaient mouillés à l'entrée du port ; au lieu que ceux qui étaient dans le fond et sur la vase n'ont souffert aucun mal.

Ce port peut contenir au moins 100 vaisseaux, et la passe, par laquelle on était dans l'erreur de croire qu'une frégate de 40 canons aurait à peine passé, a souffert pendant nos malheurs le passage des vaisseaux de 70 canons, et l'on nous a assuré qu'un vaisseau de 80 y passerait ; cela gît dans l'épreuve de la sonde et les précautions nécessaires qui doivent être prises par les capitaines de port.

Quant à la sûreté du commerce et des vaisseaux marchands qui entreront dans ce port, elle est toute naturelle par les raisons ci-dessus déduites.

RADES FORAINES

Dans le gouvernement de la Guadeloupe, il n'y a que trois endroits principaux où les vaisseaux marchands puissent mouiller et faire leur traite. Le port de pointe-à-Pitre, qui est commun aux deux isles, ayant pour rives d'un côté la Guadeloupe, de l'autre la Grande-Terre, la rade de la Basse-Terre et la rade du Port-Louis, à la Grande-Terre, mais rades

du chef-lieu « dans la plaine Saint-Roch derrière le Fort-Louis », c'est-à-dire à environ 2 ou 3 km à l'est de l'emplacement actuel de Pointe-à-Pitre sur la route de Gosier (AN, Col., C 8 A 46, fol. 196, d'Orgeville, 10 juin 1735 ; et AN, Col., C 7 A 13, de Clieu et Marin, 28 juin 1739). Le chevalier de Mirabeau, pour sa part, était partisan de transférer le chef-lieu de Basse-Terre à Petit-Bourg (AN, Col., C 7 A 17, fol. 56, 8 mai 1754). Dans tous les cas, les arguments donnés étaient les mêmes que ceux du procureur général : la position centrale du petit Cul-de-Sac permettrait une meilleure défense de la Grande-Terre et du Nord de la Guadeloupe en cas d'attaque anglaise, une surveillance plus aisée du commerce étranger et une amélioration de la situation administrative des habitants de la Grande-Terre.

27. Lors du cyclone du 11 septembre.

*foraines*²⁸ où les navires ne peuvent ni ne doivent rester pendant les mois de juillet, août et septembre, jusques au premier jour d'octobre, ce que l'on appelle la saison des mauvais tems, c'est-à-dire coups de vent ou ouragans ; de sorte qu'il est autant nécessaire qu'utile que la plus grande partie des navires marchands aille à la pointe-à-Pître, où il est juste aussi qu'on leur procure toute sureté et commodité ; ils les auront si l'on établit le chef-lieu à Houëlbourg ; il s'y bâtit des magasins commodes où ils feront leurs ventes aux habitans de la Guadeloupe ; il y en a déjà beaucoup de bâtis au Morne Renfermé²⁹, où il les feraient avec les habitans de la Grande-Terre, ventes dont ils seront très assurés, à cause de la facilité qu'ont les habitans de la Grande-Terre de traiter avec eux, par le moyen de leurs piroques, de même que ceux de la Guadeloupe, depuis la Capesterre jusques au grand Cul-de-Sac. Ce sont assurément les plus riches quartiers du gouvernement, conséquemment le port de la pointe-à-Pître fera le plus grand commerce et mérite aussi la plus grande attention ; quant aux navires qui voudront traiter à la Basse-Terre ou au Port-Louis de la Grande-Terre et autres rades foraines, ils pourront y aller mouiller depuis le 15 octobre jusques au 20 juillet, d'où ils doivent être forcés de se retirer par les ordres supérieurs, sous des peines rigoureuses, soit pour se rendre en France, s'ils sont chargés, soit pour se rendre dans le port de sureté de la pointe-à-Pître, s'ils ne le sont pas, pour éviter le mauvais temps ; en sorte que cette saison critique soit passée, alors les négocians auraient la liberté d'aller mouiller, vendre et traiter où bon leur semblera³⁰.

28. C'est-à-dire des rades où des navires pouvaient stationner quelques jours pour vendre leur cargaison et acheter les denrées des habitans, mais dans la plus grande insécurité et exposés aux courants et aux moindres sautes de vent. La fameuse rade de Saint-Pierre, à la Martinique, est le prototype même de la rade foraine.

29. Ou Pointe-à-Pître. En 1768, il y avait déjà 40 à 50 maisons en cet endroit ; SOM, DFC, Guadeloupe, I, n° 259, **Mémoire sur l'établissement de Pointe-à-Pître, chevalier d'Auzons**, s.d.

30. Ces « ordres supérieurs » arrivèrent sous forme d'une ordonnance des administrateurs de Nolivos et Moissac du 20 mai 1766, « concernant la sûreté des bâtimens marchands pendant l'hivernage », qui faisait obligation à tous les navires d'aller s'abriter dans la rade de Pointe-à-Pître du 15 juillet au 15 octobre de chaque année. Cette ordonnance provoqua, naturellement, de vives protestations des négocians de Basse-Terre (AN, Col., C 7 A 27, fol. 198-199).

COMMERCE DE FRANCE

Pour soutenir le commerce de France, il faut nécessairement employer les moyens les plus certains, même les plus sévères, d'empêcher le commerce étranger, quoiqu'il soit aujourd'hui plus difficile à cause de la position de la Dominique, qui est restée dans la possession des Anglais. Cette isle n'est qu'à 7 lieues de Marie-Galante et des Saintes. Ces petits trajets se feront facilement de nuit et sans être aperçus à la mer, surtout les nuits obscures.

COMMERCE ETRANGER

La Guadeloupe, ci-devant pour ainsi dire inconnue, passait pour faire le plus grand commerce avec les étrangers. Les bateaux du Domaine de la Martinique y faisaient presque toujours leurs croisières et prenaient quelques petits bâtimens chargés de morues, ce qui suffisait pour faire crier et accuser, tandis que les grands coups se faisaient à la Martinique, même dans Saint-Pierre, à la vue des négocians de France et de bien d'autres³¹ ; mais comme elle aura grand avantage à se faire connaître, l'on assure que ces habitans qui savent combien le commerce prohibé est nuisible à l'Etat et même contraire à leurs intérêts, se porteront eux-mêmes à l'empêcher ; et le grand moyen sera de ne rien acheter des contrebandiers (l'on peut dire de ce commerce ce que l'on dit du vol ; s'il n'y avait point de recéleurs, il n'y aurait point de voleurs). Si les habitans n'achetaient pas les marchandises et les Nègres étrangers, les négocians n'iraient plus en chercher, et les étrangers eux-mêmes ne tenteraient point d'en intro-

31. Ici, le procureur-général Coquille est manifestement de mauvaise foi. Ils sont en effet innombrables les documents conservés dans la correspondance administrative qui montrent que la Guadeloupe faisait, avant 1759, l'essentiel de son commerce en interlope, particulièrement avec Saint-Eustache. Et encore, ces documents ne nous révèlent-ils que la toute petite partie de ce commerce qui venait à la connaissance des administrateurs. Il est vrai que la Guadeloupe était à peu près complètement délaissée par le commerce métropolitain qui se concentrait presque exclusivement à Saint-Pierre. Le meilleur document que l'on puisse consulter est le **Mémoire sur le commerce prohibé de la Guadeloupe**, par le sr Roma, directeur du Domaine en Guadeloupe, 23 novembre 1754, dans AN, Col., C 7 A 17, fol. 106-130.

duire ; car l'habitant n'a jamais osé faire ce commerce par lui-même ; il y avait trop de risques pour son honneur et ses biens, mais il achetait et donnait en paiement ses denrées, double tort qu'il faisait 1^o, au Roi en le frustrant de ses droits, 2^o, au commerce de France en privant les armateurs d'un bénéfice légitime. L'on avance donc et l'on soutient qu'il faut nécessairement couper la racine du commerce étranger, mais que quelques précautions que l'on prenne à la mer pour empêcher l'introduction de Nègres et autres marchandises étrangères, il est impossible qu'on réussisse parfaitement : 1^o, les 2 ou 3 bateaux que l'on se propose d'armer à la Guadeloupe coûteront au moins chacun 60.000 livres par an (outre le premier achat), tant radoubs, carrènes, vivres et munitions qu'en gages d'équipages ; 2^o, si ceux qui les commandent sont fidèles et font exactement leur devoir, leurs soins deviendront inutiles parce qu'étant vus et examinés le jour le long des côtes, les contrebandiers auxquels l'on fera des signaux, ne passeront que lorsqu'ils seront dans un autre parage, ou comme on l'a déjà dit, pendant les nuits obscures ; si au contraire ces capitaines sont infidèles, comme l'expérience nous l'a prouvé par le passé, ils feront leur fortune aux dépens de leur devoir et de la confiance qu'on leur donnera.

C'est donc par terre que le commerce étranger doit s'empêcher et l'on estime que le moyen en est certain. Il y a aujourd'hui des garnisons dans presque tous les quartiers de la Guadeloupe, de la Grande-Terre et de Marie-Galante, il y a aussi des commissaires ou des chefs de paroisses dans chaque quartiers ; il faut obliger tous les bateaux et autres bâtimens caboteurs qui mouilleront ou partiront des différens ports et rades, d'aller faire leurs soumissions aux commandans ou commissaires en déclarant qui ils sont, d'où ils viennent et les effets ou marchandises dont ils sont chargés, et pour en justifier, d'exhiber les expéditions qu'ils auront prises aux bureaux du Domaine du lieu de leur départ. Tous ces faits vérifiés ainsi que le chargement, ils seront admis à décharger et à faire leur chargement, dont ils feront déclaration avant leur départ, et on leur permettra d'aller au plus prochain bureau ou au lieu de leur destination pour y décharger après les sommations requises à leur arrivée.

Ces précautions ordonnées et rendues publiques, aucun contrebandier n'osera entreprendre d'aborder nos côtes dans la crainte d'être arrêté et confisqué.

Quant aux Français, ils seront encore plus sur leurs

gardes, ayant plus à craindre et des peines plus sévères à encourir.

Pour encourager les capitaines ou commandans les différentes garnisons et les commissaires de quartiers à tenir la main à ce qu'il ne se fasse dans les lieux de leur pouvoir aucune espèce de commerce étranger (il ne se passe rien dans un quartier que ceux qui y commandent ne le sachent), il convient de donner une part honnête dans le produit des confiscations et même quelque récompense honorable après un certain laps de tems, suivant les circonstances, et de les punir dans le cas où, non seulement ils auraient souffert et toléré le commerce étranger comme s'il l'avait fait eux-mêmes, comme pour n'avoir pas porté l'attention requise dans les déclarations et soumissions des maîtres de bateaux et autres bâtimens de mer qui auraient mouillé chez eux ³².

L'on estime que les peines portées par les lettres-patentes de 1727 doivent être augmentées, qu'outre la confiscation du bâtiment, cargaison, équipage, Nègres et l'amende de 3.000 livres, l'armateur et le capitaine du bâtiment doivent être banis des isles à perpétuité et que l'habitant qui sera convaincu d'avoir acheté des marchandises étrangères entrées en contrebande, ou les avoir reçues dans ses maisons et magasins, sous quelques prétextes que ce puisse être, soit condamné à 20.000 livres d'amende et bani à perpétuité en cas de récidive. La peine des galères pour trois ans n'a retenu personne, et ceux qui y ont été condamnés ont obtenu grâces ou sont revenus aux isles. Ce commerce a de si puissants attraits qu'on ne peut s'en abstenir. L'émigration de ceux qui le feront à l'avenir intimidera et contiendra ceux qui resteront et en les chassant les uns après les autres, c'est un sûr moyen d'éteindre totalement un commerce si préjudiciable aux droits du Roy et du commerce du royaume.

L'avis que l'on donne de la suppression des bateaux du

32. On voit que le procureur-général Coquille, habitant-sucrier lui-même, connaissait bien ses compatriotes. En 1751, le commissaire-ordonnateur Marin écrivait au ministre que le commerce étranger bénéficiait de l'accord unanime, ouvert ou tacite, de tous les habitans et que les officiers de milice chargés de le réprimer fermaient le plus souvent les yeux, car, en tant qu'habitans-sucriers, ils étaient les premiers à en bénéficier (AN, Col., C 7 A 16, fol. 152). En 1725, le gouverneur général Blondel écrivait : « Tous les habitans sont tellement d'accord sur le fait du commerce étranger, qu'à moins de les prendre sur le fait, ils annéantissent les preuves par leur concert, et s'il y avoit un dénonciateur, il passeroit mal son temps ». (AN, Col., C 8 A 34, fol. 133.)

Domaine, par les raisons ci-dessus déduites, ne s'oppose point à ce qu'il y ait toujours autour des côtes de la Guadeloupe et de la Martinique une ou deux frégates du Roi, non seulement pour croiser et prendre les contrebandiers, mais aussi pour soutenir le commerce français et faire respecter le pavillon du Roi.

GALÈRES PROPOSÉES

Pour garde-côte, dans chaque île principale, il serait à propos que la Cour voulut bien adopter la proposition qui lui a été faite depuis longtems de former une chaîne pour y mettre les esclaves mâles coupables de crimes qui ne méritent pas la mort, et pour lesquels les juges sont très souvent embarrassés, parce que suivant les peines infligées par l'édit de 1685 et autres ordonnances, il n'y en a point entre le fouet, la fleur de lys, le carcan et la mort. Ces premières peines ne contiennent pas les Nègres, et ceux qui sont condamnés à la mort y vont avec une telle indifférence que les autres ne sont point intimidés. L'on est persuadé qu'ils seraient plus sensibles et plus en garde s'ils voyaient les coupables enchaînés et condamnés à un travail perpétuel³³.

*Ils seraient obligés, sous la conduite et la garde de quelques Blancs nommés et payés à cet effet *, de travailler aux travaux publics et même embarqués sur des bâtimens façon de galères, armés de quelques piériers, montés d'un capitaine et d'un équipage proportionné, qui feraient continuellement le tour de l'île et entreraient dans toutes les anses pour veiller au commerce étranger et arrêter les bâtimens qui seraient en contrebande, ou qui ne seraient pas en règle avec le Domaine. Deux de ces bâtimens suffiraient et serviraient aussi à transporter les soldats d'un quartier à l'autre, lorsqu'ils changeraient de garnison, ou à transporter d'un endroit à l'autre les vivres, munitions et autres effets du Roi, pour lequel transport il en coûte toujours un assez gros fret.*

* Ce pourrait être des soldats.

33. Sic ! On peut se demander quelle différence faisait l'auteur entre l'esclavage et un travail perpétuel.

Si cette proposition de chaîne et de galères était reçue, l'on s'étendrait plus au long sur les moyens de l'établir, d'en statuer et régler la dépense et les moyens de s'en servir utilement et avantageusement.

SÉJOUR DES CHEFS DU CONSEIL, ETC...

Comme l'on ne doute pas que le changement du chef-lieu ne soit goûté et que les ordres ne soient bientôt donnés pour être établi où M. de Bourlamaque le trouvera plus convenable dès qu'il aura connaissance du local, le Conseil Supérieur doit y être transféré et il conviendra d'y établir aussi une juridiction royale et un siège d'amirauté, à cause du port de la Pointe-à-Pître où viendront la plus grande partie des navires marchands ; cette juridiction aurait son district sur les paroisses du petit Cul-de-Sac, de la petite Goyave, d'Houëlbourg, autrement dit la baye à Mahaut, du Lamentin et du grand Cul-de-Sac ; mais comme elle n'aurait pas assez d'étendue et que celle de la Grande-Terre, qui est établie à Saint-Anne en a trop, il conviendrait d'en soustraire les paroisses du Gozier et des Abymes, pour ajouter à la juridiction du chef-lieu.

La juridiction de la Grande-Terre serait transférée au Port-Louis de la pointe d'Antigues, comme le centre le plus commerçant à cause de la rade où mouillent plusieurs navires, et elle aurait pour district les paroisses du Port-Louis, du Mancenillier, de l'Anse-Bertrand, du Moule, de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne et de la Petite-Terre ; il y faudrait aussi un siège d'amirauté.

Celle de la Basse-Terre, ainsi que le siège d'amirauté y seraient continués, en restreignant son district aux paroisses de la Capesterre, des Trois Rivières, du Vieux-Fort et des Saintes au-vent de l'île, et aux paroisses de la Basse-Terre, du bourg Saint-François, du Baillif, des Vieux-Habitans, de l'islet à Goyave, de la Pointe-Noire et de l'anse des Hayes sous-le-vent, y ajoutant Saint-Barthélemy et Saint-Martin³⁴.

34. Les conseils du procureur général furent en partie suivis ; il est vrai qu'ils étaient de pur bon sens. A la fin de l'Ancien Régime, l'organisation judiciaire de la Guadeloupe était la suivante :

Il y avait à Basse-Terre une « juridiction », créée par Houël vers 1649, qui avait été pendant longtemps la seule juridiction ordinaire de l'île ; elle avait la compétence d'une sénéchaussée, mais

SUBORDINATION DES DIFFÉRENS ORDRES

Tous les états du gouvernement doivent rester comme ils ont toujours été, dépendant directement de la Cour. Il convient au service et au bon ordre que le ministre réunisse en lui-même l'autorité souveraine, sur le militaire, les ecclé-

n'en avait pas le titre, n'ayant pas été créée par un acte royal. Et une amirauté, créée par le règlement du 12 janvier 1717. Leur ressort s'étendait à toutes les actuelles communes sous-le-vent, Basse-Terre, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Capesterre, Goyave et les Saintes.

En Grande-Terre, on trouvait : la sénéchaussée de Pointe-à-Pître, créée par édit de juin 1769 ; elle résultait du transfert de l'ancienne « juridiction » de la Grande-Terre, qui fonctionnait à Sainte-Anne depuis 1718 au moins. Et l'amirauté de Pointe-à-Pître, créée par édit de juin 1767 ; auparavant, il n'existait pas d'amirauté en Grande-Terre, ce qui avait fortement entravé le développement du commerce maritime de cette île. Leur ressort territorial couvrait toute la Grande-Terre, Lamentin, Baie-Mahault, Petit-Bourg et Sainte-Rose en Guadeloupe, et la Désirade.

A Marie-Galante, il n'y avait qu'une « juridiction » qui ne ressortissait au Conseil Supérieur de la Guadeloupe qui depuis 1759 ; auparavant, les appels étaient portés devant le Conseil Supérieur de la Martinique. Il n'y avait pas de siège d'amirauté à Marie-Galante, mais le juge ordinaire pouvait connaître de toutes affaires maritimes indistinctement. (Sur tout ce qui précède, cf. AN, Col., C 7 A 37, **Mémoire sur les différentes juridictions de la Guadeloupe**, Coquille de Champfleury, greffier en chef du Conseil Supérieur de la Guadeloupe, juillet 1777.)

Une sénéchaussée fonctionna également de 1778 à 1782 au Moule, avec comme ressort les actuelles communes de l'est et du nord de la Grande-Terre ; créée pour soulager la sénéchaussée de Pointe-à-Pître, qui était surchargée, elle s'épuisa en fait en de continus conflits de compétence avec les autres juridictions de la Grande-Terre, et fut supprimée en 1783 (SOM, G2-2, édit de décembre 1776 ; et SOM, G2-3, édit. de 1783).

Enfin, les habitants de Saint-Martin étaient privés de tout secours judiciaire, en raison de leur éloignement de la « juridiction de Basse-Terre dont ils dépendaient théoriquement. Il s'y était développé un espèce de droit arbitral, l'arbitre étant le gouverneur particulier de l'île. En 1785, il fut décidé que, deux fois par an, une commission, composée d'un délégué du gouverneur, de l'intendant, du procureur général et de deux conseillers au Conseil Supérieur, irait à Saint-Martin tenir des « assises judiciaires », pour y juger sans frais les litiges les plus importants (SOM, G2-4, décision du Conseil Supérieur de la Guadeloupe, 10 janvier 1785).

Naturellement, toutes ces juridictions ressortissaient, pour l'appel, au Conseil Supérieur de la Guadeloupe.

Exception faite du cas très particulier de Saint-Martin, on notera l'extrême simplicité et le caractère très pratique de cette organisation judiciaire, à l'inverse de ce qui se passait alors en métropole, où les efforts de la royauté pour simplifier et rationaliser l'exercice de la justice furent toujours entravés par une série de droits acquis qui remontaient le plus souvent au Moyen-Age, et auxquels il était impossible de toucher.

siastiques et les officiers de justice ; de manière que les premiers ne puissent dépendre du Pape, ny les derniers du chancelier. La Cour s'y porte dès à présent en envoyant des prêtres séculiers pour remplacer les Jésuites et par la suite tous les ordres réguliers. C'est le seul moyen d'avoir dans les colonies une hiérarchie ecclésiastique qui ne peut absolument pas être attribuée à des ordres religieux ou à des réguliers. L'expérience a démontré depuis long tems avec douleur dans nos colonies les abus, pour ne pas dire plus, de l'administration des religieux qui les desservent : défaut de capacité, défaut de zèle, défaut d'instruction, vie oisive, souvent scandaleuse, négligence à visiter les malades (plusieurs Blancs et Noirs meurent sans sacrements), des mariages faits entre parents aux degrés prohibés, sans dispenses et obtenus au moyen de récompense pécuniaire, des refus de sacrements en public, contre les loix canoniques, des cures desservies par des prêtres ou des religieux errans, sans dimissoires de leurs évêques et sans obédiances de leurs supérieurs ³⁵.

HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE

Le défaut d'administration du sacrement de confirmation que l'on ne peut pas conférer aux isles ne laisse pas de former un obstacle à ceux qui ont le zèle de le recevoir ; ils n'en seraient pas privés s'il y avait un vicaire apostolique. Le défaut des pouvoirs de donner les premiers ordres de cléricature aux Créoles qui désirent embrasser l'état ecclé-

35. Il est fort possible que, dans ce tableau noirci à l'extrême, le procureur général y mette une bonne part de jalousie. Les religieux n'étaient guère populaires parmi les colons qui leur reprochaient leur trop grand ascendant moral sur les esclaves et leur trop grande richesse. D'un autre côté, les religieux des Isles à la fin de l'Ancien Régime n'étaient pas toujours les modèles de vertu et de moralité qu'ils auraient dû être ; en 1784, Laborie, le gouverneur de Sainte-Lucie, se plaignait que « la plus part des prêtres qui nous viennent ici sont la lie de la nation et des couvents ; on ne peut pas s'imaginer combien ils sont tous scandaleux. Dans toute l'isle Sainte-Lucie composée de douze cures, je n'en ay trouvé qu'un seul qui fut digne des fonctions de son ministère ; tous les autres étoient des scélérats abominables ou les plus sales débauchés... » ; AN, Col., F 3-57, fol. 80. D'ailleurs, à la fin de l'Ancien Régime, c'était l'ensemble des ordres religieux qui était en crise, comme le montre la création, en 1766, de la Commission de réforme des ordres religieux ; on pense aussi à la *Religieuse* de Diderot.

siastique les obligent de passer en France, où Mgr l'archevêque de Paris et les autres évêques du royaume les obligent de s'adresser au Pape, en qualité d'évêque universel, de qui les isles ont relevés jusqu'à présent, pour obtenir les dimicissoires nécessaires, parce que aucun évêque ne peut tonsurer, ni conférer les ordres, qu'à ses diocésains, en sorte que la Cour de Rome, qui ne donne rien sans argent, n'accorde ces dimicissoires qu'en les payant chèrement.

Deux Créols, l'un de la Martinique, l'autre de la Guadeloupe, sont actuellement dans ce cas, par le refus de Mgr l'archevêque de Paris ; ces difficultés et ces dépenses pourraient éloigner bien des sujets, qui dans l'état ecclésiastique deviendrait utiles à leur patrie, et partout ailleurs où la providence les placerait.

Bien d'autres motifs et considérations doivent porter le grand ministre qui nous gouverne à achever son ouvrage en établissant à Saint-Domingue et aux Isles-du-Vent un vicaire apostolique, qui ait tous les pouvoirs des évêques et en fasse des fonctions gracieuses, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'y établir une juridiction contentieuse.

Le gouvernement en retirerait bien d'autres avantages :
1° Ce chef ecclésiastique aurait inspection sur tous les curés, vicaires et autres, au lieu qu'aux isles, sur le pied qu'elles sont desservies aujourd'hui par des Jacobins, des Carmes, des Capucins et des Jésuites, chacun de ces ordres religieux a son supérieur qui est en même tems préfet apostolique et dirige ses religieux comme il lui plait et suivant les rubriques de son ordre, en sorte qu'il se trouve autant de contradictions dans la discipline qu'il y en a dans leurs habits, et ce qui est puni chez les uns est toléré chez les autres, d'où l'on peut assurer que si MM. les généraux et intendants n'avaient pas eux-mêmes châtié, même chassé les religieux scandaleux ou délinquants, ils auraient toujours été excusés et conservés³⁶.

2° L'expérience nous apprend que les religieux en général

36. En fait, c'est seulement en 1850 que fut créé un évêché dans chacune des deux îles. Le fait que cette mesure soit survenue deux ans seulement après l'Abolition montre bien à quel point l'instauration d'une situation religieuse normale aux Antilles était liée à la fin du régime esclavagiste ; tant que celui-ci dura, les autorités craignirent toujours qu'un évêque indépendant du pouvoir civil ne prenne un trop grand ascendant moral sur les esclaves ; voir le mémoire du roi au comte d'Arbaud du 24 octobre 1775, publié par J. Ballet, op. cit., III, 481.

*forment un état séparé de l'Etat, que s'ils pouvaient attirer à eux toutes les richesses du royaume, l'on douterait encore que leur ambition fut satisfaite. L'agrandissement où ils sont parvenus et que le Roi a été obligé de borner, même dans nos isles, en fait la preuve. En effet, quelques concessions de terres en friche, des donations faites en vue d'encourager les missionnaires à remplir leurs fonctions avec zèle et ferveur, n'ont servi que de levain à leur fortune ; ils sont actuellement les plus riches habitans des isles*³⁷.

BIEN DES RELIGIEUX

*A la Martinique, avant le déportement du Père Lavalette, les Jésuites jouissaient de plus de 150.000 L de rentes du produit de leurs habitations, outre les loyers qu'ils retirent d'un grand nombre de maisons qu'ils avaient fait bâtir dans le bourg de Saint-Pierre, sur des terrains donnés ou acquis à bon compte ; à la Guadeloupe, les deux sucreries qu'ils possèdent ne sont pas si bonnes, quoique d'une plus grande étendue, ils y jouissent néanmoins de 50.000 L de rentes année commune ; ils y ont de trois à quatre cents Nègres*³⁸. *Ils avaient à la Dominique une habitation en café, des plus belles et des plus considérables, ils l'on vendue à un Anglais 800.000 L.*

Les Jacobins ont au quartier Saint-Jacques de la Martinique un des plus beau biens du pays, dont ils tirent au

37. Ici, ce n'est pas le procureur général qui parle, mais le colon jaloux de la réussite d'autres colons. En fait, la réussite économique des ordres religieux aux Antilles s'expliquait d'abord par le sérieux de la gestion de leurs habitations, et surtout par le fait que, mal-traitant peu leurs esclaves, ils n'avaient pas autant besoin que les autres colons d'en acheter, les décès étant généralement compensés par les naissances ; de tous les habitants, ils étaient les seuls dans ce cas.

38. L'une de ces habitations était située au Parc ; c'était l'habitation Saint-Claude qui a donné son nom à l'actuelle commune ; l'autre était l'habitation Bisdary, à la Montagne Saint-Charles (SOM, DFC, portefeuille X, n° 185, plan du bourg de la Basse-Terre et ses environs, 1765) ; l'habitation Bisdary, qui comptait au moins 200 carrés et 316 esclaves, fut vendue par les Jésuites au sr Thomas Lepreux en 1763, pour 550.000 livres (AN, Col., C 7 A 23, expédition de la minute du notaire Hudeline, 11 mai 1763). Les Jésuites possédaient également à Terrier-Rouge, dans la partie du nord de Saint-Domingue, une sucrerie qui comptait 270 esclaves et produisait environ 350.000 lb de sucre par an (Moreau de Saint-Méry, **Description de la partie française de Saint-Domingue**, rééd. E. Taillemite, Paris, 1958, I, 166).

*moins de 100.000 L de revenus*³⁹, et possèdent dans le bourg du mouillage à Saint-Pierre, plus de 30 maisons et magasins, dont ils tirent de très gros loyers ; ces religieux ont à la Guadeloupe deux sucreries, qui comprennent presque tout le quartier que l'on nomme la Montagne Saint-Louis, dont les terres vont jusqu'à la superficie des montagnes, sur lesquelles ils ont de 4 à 500 Nègres, et en retirent annuellement plus de 100.000 L⁴⁰. Ils avaient aussi une sucrerie considérable à la Grenade, dont ils tireront bon parti, s'ils ne l'ont pas déjà fait⁴¹.

*Les Carmes ont à la Guadeloupe deux petites sucreries, mais d'excellentes terres situées à la Basse-Terre, sur lesquelles ils ont au moins 200 Nègres, et qui peuvent rapporter pas plus de 50 à 60.000 L*⁴², dont l'une leur a été donnée par M. Incelin ancien gouverneur, mais on ignore les conditions. Il n'y a point de Carmes à la Martinique, et l'on croit que ceux de la Guadeloupe s'y sont introduits sans lettres-patentes⁴³.

Les religieux de la Charité ont à la Guadeloupe un bien considérable, et beaucoup de terres sur lesquelles il y a plus de 300 Noirs, mais comme leur revenu n'est pas proportionné à leurs forces, leurs terres sont ingrates et ils n'en retirent pas plus de 50 à 60.000 L. Ce qui ne suffit pas pour remplir les charges qui leur ont été imposées (par le même M. Incelin, fondateur de leur hôpital) de recevoir tous les pauvres mala-

39. C'est la sucrerie que dirigea le Père Labat à la fin du XVII^e siècle et qu'il décrit dans le t. III de son livre ; en 1773, elle comptait 313 carrés de terre et 500 esclaves (AN, Col., C 7 A 33, inventaire de la mission des Dominicains à la Martinique, mai 1773).

40. AN, Col., C 7 A 26, inventaire des biens de la mission des Dominicains, paroisse du Baillif, 25 mai 1773. Ils possédaient 368 esclaves et leurs deux habitations représentaient au moins 240 carrés de terre mis en valeur, plus une quantité de bois-debout non arpentée qui s'étendait jusqu'au sommet des montagnes. La principale de ces habitations a donné son nom à l'actuelle section de Pères Blancs, à Baillif.

41. Cette habitation fut effectivement vendue à un Anglais pour 500.000 livres (AN, Col., fol. F 3-17, fol. 307, **Etat du prix des habitations de la Grenade vendues aux Anglois**, gouverneur d'Ennery, 24 avril 1765).

42. Ces deux habitations étaient : l'habitation du Mont-Carme, qui possédait 40 carrés de terre (AN, Col., C 7 A 26, Mémoire présenté par les Carmes au roi, 24 mars 1766), et l'habitation du Mont-Etienne, qui représentait 170 carrés de terre et 329 esclaves (AN, Col., C 7 A 33, inventaire de l'habitation du Mont-Etienne, 6 juillet 1772). Ils possédaient en outre 175 carrés de terre à Marie-Galante.

43. En fait, l'autorisation de s'installer en Guadeloupe fut accordée aux Carmes par Houël, le 5 mars 1651 (AD Ille-et-Vilaine, 9 H VII n° 74). Il ne semble pas que cette décision ait ensuite été ratifiée par le roi.

*des, de les traiter, médicamenter et nourrir, jusques à guérison ; obligation dont ils se sont toujours acquittés avec autant de zèle que d'exactitude ; ce sont assurément les seuls religieux utiles aux îles, et qui y donnent le meilleur exemple*⁴⁴.

Quant aux Capucins, ils n'ont aucun bien fond, et ne possédant rien ils ont tout ; leurs maisons, leurs meubles, leurs tables et leurs conduites annoncent leur bien-être au-dessus de leur état.

*Dès l'année 1721, la Cour avait connaissance des grands biens des religieux aux Isles, puisque, par des lettres patentes, le Roi leur fit défense d'avoir plus de terres qu'il n'en faudrait pour occuper 100 Nègres ; nonobstant cette loi, enregistrée et publiée, ils ont trouvé le moyen d'en faire dormir l'exécution et d'augmenter au point où ils sont*⁴⁵.

Ne serait-ce pas aujourd'hui le tems d'examiner les titres de leurs possessions et des conditions sous lesquelles elles ont été données ; ce que l'on en pourrait tirer de mal acquis, ou mal possédé, contre les intentions du Roi, serait très bien appliqué aux dépenses faites et à faire pour la nouvelle hiérarchie, si Sa Majesté veut bien s'y porter, ou pour tel autre objet utile au pays.

Malgré les grands biens que les religieux possèdent, les exemptions et les privilèges dont ils jouissent, ils n'ont jamais supporté les charges du gouvernement qu'avec répugnance, plaintes, représentations, refus et souvent désobéissances aux commendemens, pour les corvées, travaux, chemins et pour les fournitures imposées aux habitans, dans les tems de guerre ; les chefs ont souvent été obligés de les menacer, même de les contraindre ; ils doivent en avoir rendu compte.

3° Enfin, les prêtres séculiers dans les Isles, non seulement seront très utiles à la religion, mais seront encore des hommes vivans et mourans, en un mot des citoyens, dont les biens, s'ils en acquèrent, passeront à leurs héritiers, suivant la loi commune de la société.

44. La petite habitation des religieux de la Charité était située à la montagne Saint-Charles, juste au-dessus de l'habitation Bisday des Jésuites (SOM, DFC, portef. X, n° 185).

45. En fait, cette défense faite aux ordres religieux des îles est bien antérieure à 1721, puisque le **Mémoire du Roy pour servir d'instruction au s^r de Ricouart, intendant des Isles françoises du Vent**, du 25 août 1716, en faisait déjà état (*Revue d'Histoire des Colonies françoises*, t. XVII, 1924, p. 89).

La Cour qui les enverra, les choisira capables et de bonnes mœurs, et tenant ainsi leurs places du choix du ministre, ils se comporteront de manière à n'être point rappelés ; au lieu que les supérieurs des différens ordres religieux aux Isles les envoient sans choix, souvent ignorans, de mauvaises mœurs, et inconnus au ministre. Ce fait est d'autant plus certain qu'ils ne peuvent pas forcer aucun de leurs religieux (pas même sous la sainte obéissance) à passer aux Isles, conséquemment sans choix, et pour remplir leurs missions, ils envoient ceux qui se présentent, et lorsqu'ils ne peuvent pas fournir, ils prennent, comme on l'a déjà vu, les prêtres et religieux des autres ordres quels qu'ils soient.

Le vicaire apostolique qui sera aussi choisi par le ministre, sera seul chef de tous les autres, il aura correspondance avec la Cour, dont il dépendra lui-même ; en surveillant, il donnera l'exemple ; il n'y aura plus qu'une même règle, un même but, une seule discipline ecclésiastique et uniformité dans le service divin.

CONSEIL SUPERIEUR

L'on ne dira rien concernant la justice, puisque l'on sait que, par les ordres du ministre, on travaille à une nouvelle législation⁴⁶ ; mais ce que l'on ne peut taire, c'est que si l'on examine les comptes qui ont été rendus par les généraux et intendans de la conduite du Conseil Supérieur de la Guadeloupe, et des conseillers en particulier, l'on sera convaincu qu'ils sont exempts de tous reproches, qu'ils ont suivi scrupuleusement les ordres de la Cour et n'ont jamais été en contradiction avec les chefs ; aussi exacts, circonspects que désintéressés, ils se sont fait un point d'honneur de remplir tous les devoirs de leurs charges. Depuis plus de 30 ans, aucun de leurs arrêts n'ont été cassés quoi qu'on se soit pourvu contre plusieurs⁴⁷.

46. Le procureur général fait ici allusion à la Commission législative des Colonies, créée par l'arrêt du Conseil du 26 mars 1761, dont le but était de réformer la justice aux Isles, afin de mieux l'adapter aux conditions locales et de supprimer les abus qui s'y étaient glissés ; cette commission fut supprimée en 1768 (J. Ballet, op. cit., III, 387-389).

47. Les Conseils Supérieurs coloniaux n'étaient pas souverains, bien qu'ils aimassent s'intituler ainsi ; leurs décisions étaient susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil du roi.

Les conseillers servent à leurs dépens et n'ont aucune rétribution, et quoique la maison qui sert de palais et de prisons ait été acquise de leurs deniers en 1732, sous le ministère de M. le comte de Maurepas, ils n'y ont seulement pas leur logement, en sorte qu'ils sont obligés de louer des maisons pendant les séances, de s'y nourrir, ainsi que leurs domestiques et chevaux ; en sorte qu'il n'y a pas de conseiller à qui il m'en coûte au moins 3.000 L par an, sans y comprendre l'abandon de ses propres affaires pendant les voyages, séjours et retours ; et qu'un conseiller qui a servi 30 ans a dépensé du sien 80 à 100.000 livres, objet qui mérite l'attention de la Cour ; jusqu'ici, aucun d'eux n'a eu de récompense, quoique souvent promise par les intendans, de la part des ministres ⁴⁸.

Le Conseil est à présent peu nombreux ; les motifs annoncés ci-dessus et quelques autres désagrémens ont empêché bien d'honnêtes gens et capables d'y entrer, n'ayant ny honneur, ny profit à espérer d'un travail aussi délicat que pénible ; en effet, ce sont les honneurs ou l'intérêt qui déterminent les hommes dans la carrière où ils veulent marcher.

Depuis l'arrivée de MM. de Boulamaque et Pénier, il a été reçu trois conseillers assesseurs, par commission de ces messieurs, conformément aux lettres-patentes de 1741. Ce sont les sieurs Boyvin fils, le comte de Berville et Lavillarde fils, tous trois avocats au Parlement de Paris, très capables et majeurs ; l'on n'en recevra point à l'avenir qu'ils ne soient gradués ⁴⁹ ; l'on est assuré que sous des chefs aussi sages qu'intègres et savants, le Conseil fera de nouveaux efforts pour mériter l'attention et les grâces de la Cour.

48. Naturellement, pour son procureur général, le Conseil Supérieur était la seule institution de toute la Guadeloupe qu'il était inutile de réformer, et ses membres étaient des modèles de vertu, de compétence, d'honnêteté, de dévouement et de désintéressement ; ce ton dithyrambique adopté par l'auteur du mémoire pour parler du Conseil Supérieur est une preuve de plus de la « paternité » de Coquille ; jamais l'un des administrateurs n'en aurait parlé ainsi. Il faut toutefois noter que la justice fonctionna toujours de façon satisfaisante en Guadeloupe sous l'Ancien Régime ; nous n'avons pas trouvé, dans les archives, trace de ces gros abus ou scandales comme il s'en produisit à la Martinique ou à Saint-Domingue.

49. Alors qu'à l'origine, les membres des Conseils Supérieurs coloniaux étaient seulement choisis en fonction de leur fortune, dès le début du XVIII^e siècle, de gros efforts furent faits pour ne recruter que des juristes de formation. A la veille de la Révolution, la technique jurisprudentielle et la compétence de ces Conseils Supérieurs étaient pratiquement égales à celles de n'importe quelle cour souveraine métropolitaine de province.

DROITS DU ROI

Les charges de l'Etat du Roi étant considérablement augmentées dans le gouvernement de la Guadeloupe, il est nécessaire que les charges des habitans augmentent à proportion.

MM. de Bourlamaque et Pénier ont fait enregistrer la déclaration du Roi qui fixait les droits des six derniers mois de cette année à la somme de 375.000 livres⁵⁰. Cette déclaration a passé sans difficulté et il a été statué, dans la charge établie, que cette somme serait imposée sur chaque tête de nègres, pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence pour l'avenir, en sorte que les sucreries, par tête de nègre, payeront dix livres dix sous, et les petits habitans sept livres dix sous. Ces sommes imposées sur 25.000 nègres attachés aux sucreries, et sur 15.000 autres attachés à diverses plantations ont produit celle ordonnée de 375.000 livres. Le droit de 1 % de sortie a subsisté, ainsi que les droits seigneuriaux et domaniaux qui sont le droit de 50 lb de poudre sur les navires et autres bâtimens armés de canons ; les confiscations, amandes, épaves, batardises, déshérences, biens vacans, débris, naufrages, sacremens et échouemens, où le Roi a intérêt lorsqu'ils ne sont pas réclamés. Ces droits exédents la somme de 375.000 livres imposée sur les nègres, serviront à remplir les vuides qui pourraient s'y trouver, par les non-valeurs ou autres imprévus ; et l'on a retranché le droit de 1 % d'entrée, afin d'engager les négocians d'envoyer leurs navires à la Guadeloupe, où ce petit avantage peut les attirer.

Quant à la somme qui sera imposée pour l'année prochaine 1764, que l'on présume devoir monter au moins à 750.000 livres, il conviendra de la faire percevoir sur les sucres, cafés, cotons et autres denrées, à la sortie, par un droit de 4, 5 ou 6 %. Pour trouver la somme imposée, la recette en sera plus facile, plus exacte et moins à charge des habitans. Les frais seront modiques. Jamais il n'y aura de reste dû au Roi ; par ce moyen, on prévient les infidélités que la plus part des habitans sont en possession de comettre dans les dénombremens de leurs nègres, en ne les déclarant pas tous⁵¹.

50. SOM, G 2-1, ordonnance du gouverneur de Bourlamaque et de l'intendant de Peynier du 12 août 1763.

51. En fait, le mode d'imposition par capitation sur les esclaves durera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En 1764, les esclaves des

Il résulte encore un avantage de ce projet, c'est qu'il attire nécessairement de l'argent dans le pays.

*Les habitans en payant de leurs sucres et autres denrées les marchandises qu'ils auront achetées des capitaines de navires, ou en leur vendant, seront tenus de leur donner en nature le 4, 5 ou 6 % fixés pour l'imposition annuelle, et les capitaines en les exportant et faisant leurs déclarations aux bureaux du Domaine sur les factures exactes qu'ils auront signées des habitans, en payeront au trésorier le montant en argent, et ne feront que rendre la valeur réelle de ce que les habitans leur auraient payés en nature, pour s'acquitter envers le Roi. Ce sera pour payer ce droit en argent que les capitaines seront obligés d'en apporter, ou au moins de laisser dans le pays celui qu'ils auront pu recevoir dans le cours de leurs ventes. Les choses une fois arrangées sur ce pied-là, ce ne sera plus qu'un cours ordinaire qui n'éprouvera aucune difficulté ; s'il en survenait, ou que la Cour ne goûta pas ce projet, la fidélité des habitans, leur amour pour le Roi, l'envie de concourir de tous leurs pouvoirs à mettre leur isle à l'abri de toutes insultes, les porteraient, et on l'assure, à se charger eux-mêmes de remplir les sommes que le Roi jugerait à propos de leur imposer, pour satisfaire à toutes les dépenses annuelles, à condition que le Roi voulut bien leur abandonner tous les droits qui sont ci-devant payés dans l'isle. Ils se chargeraient alors du montant de l'imposition, de la recette et de la rentrée des fonds dans les coffres du Roi, en régissant ainsi qu'ils l'aviseraient et rendant compte à la fin de chaque année, en présence du général et de l'intendant. Si ce dernier projet avait lieu, les habitans s'arrangeraient entr'eux pour former cette régie, en donnant à ceux qu'ils choisiraient les pouvoirs et les instructions nécessaires*⁵².

sucrieries furent imposés à 21 livres par tête, ceux des autres habitations à 15 livres, ceux des villes et des bourgs à 24 livres (SOM, G 2-1, ordonnance des administrateurs de Bourlamaque et de Peynier du 14 février 1764). On remarquera que dans son projet, le procureur général Coquille propose, assez habilement d'ailleurs, de transférer l'essentiel du poids de la charge fiscale des habitans aux négocians ; nouvel aspect de la rivalité qui opposa, pendant tout l'Ancien Régime, les colons au commerce de France. Quant au système d'imposition « ad valorem » sur les exportations de denrées, il existait dans les Antilles britanniques (4,5 %), et donnait lieu, lui aussi, à de nombreuses fraudes et aux vives protestations des habitans (Sir Alan Burns, *History of the British West Indies*, Londres, 1965, p. 299).

52. Ce système fut partiellement mis en application à partir de 1788 ; l'Assemblée coloniale avait la charge de la fixation de l'assiette,

Les habitans qui ne planteraient que des vivres et qui s'adonneraient à élever des bestiaux seraient exempts de tous droits et charges publiques, et quant aux négocians et autres qui n'ont point de terres, l'on chercherait les moyens de les faire payer à proportion de leurs fortunes et de leurs possessions en maisons.

SEPARATION DE COMMERCE AVEC LA MARTINIQUE

Le gouvernement de la Guadeloupe étant séparé de celui de la Martinique, il est absolument nécessaire que ces deux isles n'ayent plus de correspondance de commerce, non seulement pour leur avantage particulier, mais encore pour le bien de l'Etat ⁵³.

L'on ne peut aller et venir de la Guadeloupe à la Martinique sans ranger de fort près la Dominique, autrement l'on courait le risque d'aller en dérive, de dépasser les isles et relacher à Curaçao, à Saint-Domingue, etc. (il y a plusieurs exemples de ces événements) ; or, la Dominique étant restée aux mains des Anglais, il ne faut absolument pas qu'aucun bâtiment français n'y aborde ny en approche ; les raisons en sont toutes simples : les Anglais les arrêteraient et confisqueraient, ou les favoriseraient pour attirer le commerce chez eux ; c'est ce qu'il faut soigneusement éviter. Car l'on peut assurer qu'ils mettront tout en œuvre pour traiter avec les Français, et par ce moyen établir plus promptement la Dominique, nous causer de l'ombrage et de la crainte ⁵⁴. C'est ce que le gouvernement français doit empêcher avec d'autant

de la répartition et du recouvrement de l'impôt, mais le montant de celui-ci avait été préalablement fixé par le roi (SOM, G 2-4, ordonnance royale du 17 juin 1787).

53. C'est effectivement ce qui sera réalisé par l'ordonnance de Bourlamaque et Peynier du 13 janvier 1764, interdisant tout cabotage avec la Martinique et organisant le commerce direct avec la France (AN, Col., F 3-227, p. 603-607). Cette mesure fut annulée par l'ordonnance royale du 20 septembre 1768 replaçant la Guadeloupe sous la tutelle administrative et commerciale de la Martinique (A. Lacour, op. cit., p. 314).

54. Le procureur général ne se trompait pas. En 1766, le Parlement anglais vota un « bill », qui ouvrait les trois baies de Roseau, Prince Rupert (Grande-Anse) et Grande-Baye, à la Dominique, à la libre importation de toutes les denrées produites dans des colonies étrangères, et à la libre exportation vers ces mêmes colonies des esclaves et

plus de soins et de sûreté que si cette isle (qui n'est point encore défrichée et où il n'y a aucune manufacture à sucre) n'est peuplée que par les seuls Anglais, qui n'ont pas assez de monde pour faire valoir celles qu'ils possédaient avant la guerre, la Dominique ne sera de longtems en état de force ny de commerce brillant, au lieu que si les Français avaient la liberté de commercer de la Guadeloupe à la Martinique, l'on assure que malgré les ordres, les défenses, les peines, les garde-côtes, la plus grande partie des sucres, cotons, cafés, etc., qui seraient déclarés pour aller à l'une des deux isles françaises iraient pour la plus grande partie à la Dominique, et ce commerce prohibé deviendrait par la suite un objet considérable et attirerait des négocians anglais⁵⁵.

Ils feraient de la Dominique en moins de dix ans une isle riche, habitée, commerçante, peuplée et dans le cas de faire craindre ses forces à la Martinique et à la Guadeloupe, n'étant qu'à sept lieues de l'une et de l'autre.

SIROPS ET TAFFIAS

L'on sait par une expérience de longues années que les sirops et taffias forment le quart du revenu de chaque habi-

des marchandises apportées par le commerce anglais. Une mesure analogue fut prise en faveur des baies de Kingston et Santa-Lucea à la Jamaïque. Bien que l'acte ne le dise pas, c'étaient essentiellement les îles françaises qui étaient visées (AN, Col., F 2 B 3, commerce aux colonies).

55. Là encore, le procureur général ne se trompait pas. De 1764 à 1769, quand tout cabotage était prohibé entre la Martinique et la Guadeloupe, la Dominique exportait moins de 2.000 cwt (un cwt = 112 lb) de sucre par an vers l'Angleterre. Or, en 1770, cette exportation bondit à 12.840 cwt ; elle atteindra 53.464 cwt en 1774, et se maintiendra toujours au-dessus de 30.000 cwt jusqu'en 1778, année de la reconquête de l'île par les Français (L.J. Ragatz, **Statistics for the study of British Caribbean economic history**, Londres, 1927, p. 19, tableau XV). En 1753, la Dominique comptait 4.690 habitants, dont 3.530 esclaves ; ses principales ressources étaient l'exploitation des richesses de sa forêt et la culture du café (1.185.000 pieds) ; en 1785, l'île comptait 16.455 habitants, dont 14.308 esclaves, et 65 sucreries ; SOM, G 1-498, n° 88 et 88 bis. Il faut ajouter que l'attitude du procureur général n'était pas seulement dictée par le souci d'éviter le développement de la Dominique ; en tant qu'habitant-sucrier guadeloupéen, il redoutait par dessus tout de voir se rétablir la situation d'avant 1759, quand la Martinique attirait tout le commerce de France et que les habitants de la Guadeloupe devaient porter leurs denrées à Saint-Pierre pour pouvoir les vendre légalement. (En fait, il les vendait frauduleusement en interlope.)

*tant des Isles*⁵⁶. Conséquemment, la Cour doit se porter à lui en procurer un débouché avantageux, pour leur donner les moyens de supporter les charges et les encourager de plus en plus dans la culture des sucres, en profitant de tous les accessoires qu'on peut en retirer. Jusques à présent, l'on ignore les intentions de la Cour sur l'exportation des sirops et taffias, mais il s'est répendu à la Guadeloupe trois sortes de systèmes à cet égard.

Le premier, que les marchands ou régratiers des villes et bourgs, qu'on peut appeler les sangsues du pays et qui, sans en supporter les charges s'enrichissent aux dépens des cultivateurs et des négocians de France, se sont liés pour obtenir des permissions de porter les sirops à la Nouvelle-Angleterre et ne les payer aux habitans que 18 à 20 livres la barique, prix si bas que ce ne serait pas la peine de les porter au bord de la mer.

Le second, qu'un habitant de la Guadeloupe doit passer en France, pour obtenir de la Cour la permission de former une compagnie et avoir un privilège exclusif d'acheter les sirops et taffias, pour les exporter à la Nouvelle-Angleterre, en rapporter des bois, bestiaux, mérains et morues, même de faire directement de la Guadeloupe le commerce des Noirs à la côte de Guinée ; et il s'oblige de payer 40 livres la barique de sirop et 80 livres celle de guildive ou taffiat, et de soulager la caisse du Roi des gages et appointemens de l'état-major, même des soldats.

Le troisième, que M. de La Rivière, intendant de la Martinique, a proposé à MM. de Boullamaque et Peynier, d'engager les habitans de la Guadeloupe à porter leurs sirops

56. Sur la part des sirops et taffias dans le revenu des habitants-sucriers, il y a une relative convergence des documents : la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe l'estimait au cinquième (AN, Col., C 7 A 24, fol. 173, 22 mai 1764). C'est également à ce chiffre de 1/5 qu'arrivent les administrateurs (AN, Col., C 7 A 39, **Mémoire sur le commerce et la culture de la Guadeloupe**, d'Arbaud et Peynier, vers 1780). On sait qu'une déclaration royale du 24 janvier 1713 prohibait l'importation et le commerce des taffias dans tout le royaume, comme nuisibles à la santé publique (J. Ballet, op. cit. II, 33) ; le 6 mars 1777, une nouvelle déclaration royale assouplit ce système, en permettant l'entrée de ces taffias dans les différents ports du royaume, en vue de leur réexportation vers l'étranger (AN, AD VII 2 A, n° 172). Quant aux sirops, le commerce de France n'en achetait pratiquement pas ; avant 1759, le seul débouché de ces sous-produits était théoriquement le Canada, en fait la Nouvelle-Angleterre ; voir sur ce point la longue lettre du chevalier de Mirabeau, gouverneur de la Guadeloupe, du 7 juin 1754, AN, Col., C 7 A 17, fol. 58.

*et taffiats à Sainte-Lucie, à cause de la franchise ou neutralité de ce port*⁵⁷.

Le premier projet, ainsi que le second, ne peuvent pas avoir d'exécution que du consentement de la Cour, qui donnera ses ordres au général et à l'intendant sur les propositions qui s'en feront, sans doute.

Celui des marchands serait ruineux pour les habitans, le prix étant par trop médiocre, autant que celui offert par l'habitant serait honnête ; et j'assure que la colonie s'abonnerait volontiers à ne vendre ni plus haut, ni plus bas que 40 livres la barrique de sirop et 80 livres la barrique de guildive.

Quant au troisième projet, il n'est pas proposable ; les sucriers sont dans l'usage de vendre leurs sirops dans leurs citernes, et de les faire porter au bord de la mer, où celui qui les achète y fait aussi porter les futailles nécessaires pour les recevoir et les embarquer ; il en est de même des taffiats ; il fournit à l'habitant les futailles vuides ; ce dernier les remplit et les transporte au bord de la mer.

Première facilité pour les habitans, de laquelle on ne peut les priver sans tort considérable ; les obliger au contraire d'acheter ou de faire faire une quantité de barriques qu'ils ne pourraient trouver, le bois manquant ainsi que les tonneliers assez habiles pour faire des vaisseaux étanches. Ce serait toutefois après cette dépense impossible qu'il faudrait que les habitans eussent des bateaux, ou qu'ils en frétassent, pour y charger leurs sirops et taffiats et les faire porter en l'isle de Sainte-Lucie, 60 lieues au moins de distance de la Guadeloupe, toujours en remontant au vent ; cette dépense considérable, jointe à celle des risques de la mer, du coulage, de l'infidélité des équipages, du correspondant à Sainte-Lucie pour les recevoir, les vendre et en faire les retours, ou de la personne qu'ils enverraient aux mêmes fins, consommeraient

57. La création de ce port franc et neutre fut annoncé aux administrateurs des Isles-du-Vent par le mémoire du roi du 15 août 1763 (CM, II n° 260). Y était autorisé l'échange des bois divers, bestiaux vivants, maïs, riz, légumes... de la Nouvelle-Angleterre, contre les sirops et tafias des Isles. Après diverses péripéties, l'existence de cet entrepôt fut confirmé par l'arrêt du Conseil du 29 juillet 1767 (Ibid, n° 376). A cause de son éloignement, cet entrepôt fut strictement inutile à la Guadeloupe. C'est en vain que Nolivos avait demandé la création d'un port franc et neutre à Saint-Martin, qui servirait d'entrepôt pour la Guadeloupe (SOM, DFC, mémoires généraux, IV n° 264). C'est seulement en 1784 que la Guadeloupe obtiendra son propre port d'entrepôt où les Américains pourront venir directement (arrêt du Conseil du 30 août 1784, CM, III, n° 641).

au moins la moitié de leur valeur avant la vente⁵⁸, en supposant qu'ils fussent vendus promptement, sans quoi le coulage laisserait les futailles vuides. L'on sait que le sirop se fait passage au moindre petit trou de ver au défaut de la futaille ; le taffia en fait autant*.

A ces inconvéniens, tous naturels et coûteux, au point de consommer le capital, survient l'impossibilité des retours en bois, planches, chevaux, bêtes à cornes et autres, qui font l'objet de l'habitant dans la vente de ces sirops et taffiats ; l'on dit impossibilité et on le prouve, parce que pour les retours de toutes ces choses, il faut qu'il ait conservé le même bateau, ou qu'il en frète un autre ; en trouvera-t-il ? S'il en trouve, qu'elle dépense, quel embarras pour un tel chargement ! Quels risques ne court-il pas dans un second embarquement de bestiaux déjà fatigués par une longue traversée et dans les avaries qui arriveraient infailliblement au reste de la cargaison ?

L'on estime que ce dernier projet est impraticable et que la dépense excéderait la valeur de la mise, mais aucun ne s'y exposera et l'on doit craindre, au contraire, que ne trouvant point le débouché du sirop et taffiat, les habitans ne se portent à les cuire et recuire pour en faire du sucre qui passe pour marchand lorsqu'il est livré promptement, mais qui devient mélasse pendant la traversée et sur lequel les négocians ont presque tout à perdre.

Il serait donc juste que la Cour donnât les moyens de cette exportation. La plus aisée et la plus avantageuse serait de permettre que les Anglais de la Nouvelle-Angleterre vinsent les chercher en nous apportant bois, mérains, grains, chevaux, bœufs, moutons, porcs, volailles et même de l'argent. Ce commerce mettrait une abondance de toutes ces choses

* Les habitans ne pouvant porter leurs sirops à Sainte-Lucie, les négocians les achèteraient, et sous prétexte de les y porter, ils iraient certainement à la Dominique, où ils seraient reçus très favorablement.

58. Le procureur général est même en dessous de la réalité, si nous en croyons un mémoire de la Chambre d'Agriculture de décembre 1763, où il est dit qu'une barrique achetée 50 livres à Sainte-Lucie doit supporter les frais suivans : futaille 9 livres, coulage 5 livres, bénéfice des commissionnaires 12 livres 10 s, fret 18 livres ; total : 44 livres 10 s. Il faut, évidemment tenir compte de la tendance naturelle des colons à exagérer leur mauvais sort, afin d'apitoyer le ministre (AN, Col., C 7 A 24, fol. 204).

dans le gouvernement, sans faire de tort à celui de France et l'approvisionnerait de ce qui manque ordinairement et que les vaisseaux n'apportent pas. Il serait facile d'empêcher les Anglais de faire, sous ce prétexte, aucun autre commerce, en ne leur permettant l'entrée de leur bateau qu'à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, où l'on mettrait des soldats à bord pendant les ventes, qu'ils ne pourraient faire qu'à des habitans, et jamais en gros aux marchans ou régrattiers et sans pouvoir aller dans les autres différens endroits de l'île, où les caboteurs français porteraient aux habitans ce qu'ils auraient acheté et rapporteraient aux Anglais dans ces deux ports les sirops et taffias en paiement. Ce cabotage occuperait et ferait vivre plusieurs propriétaires de bateaux français et entretiendrait des matelots.

Si cette idée ne satisfaisait pas la Cour, à cause de la nation avec laquelle on ne voudrait pas traiter, il n'y a pas d'autres moyens, pour déboucher les sirops et taffias, que de permettre qu'on les porte à Saint-Pierre et Miquelon, pour en rapporter de la morue, dont la fourniture est absolument nécessaire aux Isles et sans laquelle il est impossible que les habitans puissent nourrir leurs esclaves ; mais dans ces deux isles, la pêche sera-t-elle assez abondante pour fournir la France et l'Amérique⁵⁹ ? Ceux qui font cette pêche et qui la vendent prendront-ils des sirops et taffias en paiement, sauront-ils profiter des avantages qu'on en peut tirer ? Trouveront-ils à s'en défaire, ou la consommation leur en sera-t-elle profitable ? L'on ne le pense pas ; il faudrait donc avoir recours à l'étranger ; c'est ce que feraient nos armateurs français, qui iraient à la Nouvelle-Angleterre, au lieu de traiter à Saint-Pierre et Miquelon où ils ne mouilleraient qu'une ancre pour se mettre en règle avec le Domaine et iraient à la Nouvelle-Angleterre faire la traite comme faisaient nos armateurs avant la guerre. L'isle Royale servait de prétexte, Boston et les autres endroits étaient les véritables lieux de la traite pour la vente des sirops. Les seuls marchands ou régrattiers des Isles en profitaient ci-devant et en profiteraient encore, en appréciant eux-mêmes les sirops et

59. La morue, qui était l'aliment de base de la population antillaise au XVIII^e siècle, fit toujours défaut jusqu'à ce que les Américains fussent enfin autorisés à en importer, en 1784. Toute celle qui était consommée en Guadeloupe, ou presque, entrait en interlope. Voir sur ce point, AN, Col., C 7 A 32, mémoire sur l'introduction de la morue étrangère aux Isles du Vent, gouverneur de Nozières et intendant Täscher, 1772.

taffiats, suivant l'avidité du gain qui seul les gouverne, sans aucun sentiment de patriotisme ; d'où il faut conclure que si la Cour n'a égard au besoin qu'ont les habitans de profiter de leurs sirops et taffiats comme faisant partie essentielle de leurs revenus, ils seront obligés de faire de mauvais sucres ou de les donner à vil prix ou de les jeter dans leurs savannes.

FORME DE REUNIR ET CONCEDER

L'on a parlé ci-devant des terres qui restent encore à habiter dans le gouvernement de la Guadeloupe, soit en concédant celles qui ne l'ont point été, soit en faisant réunir au Domaine du Roi celles que les concessionnaires ont abandonnées ou négligées de défricher et cultiver dans les tems prescrits par leurs concessions. Cet article est un objet essentiel pour l'augmentation de la Colonie, du commerce et des droits du Roi, et peut occuper encore 30.000 nègres ; mais il conviendrait que les chefs prissent les connaissances et les mesures nécessaires pour n'être point trompés dans la distribution et ne rien donner à la faveur, mais seulement aux gens en état de mettre hache en bois sur le champ ; on a des fils d'habitans qui auraient des nègres en justifiant la quantité, par les uns et les autres, pour déterminer le nombre de carrés de terre qui leur serait concédés. Ce serait le moyen de porter aussi ces nouveaux concessionnaires à établir des savannes dans les hauteurs de l'isle et d'y faire des chemins de traverse pour la facilité du gouvernement, des commandants et de la correspondance.

L'on pourrait encore entreprendre de donner des bornes aux trop grands établissemens et étendues de terre qui sont dans la possession d'un seul, qui chassant de ses entours les petits habitans en achetant à un prix médiocre leurs petites portions après leur avoir causé troubles et chagrins, ce qui occasionne de la dépopulation et contraint ces petits habitans de sortir des grandes isles, dont néanmoins ils font la force.

Quant aux réunions, elles doivent être faites avec précaution et sagesse, mais toujours jugées en commun par le général et intendant, après une instruction faite par le juge à la requête du procureur du Roi de la juridiction royale où la terre à réunir sera située, jusqu'à jugement définitif, exclusivement pour le tout rapporté aux chefs, être par eux ordonné à qui il appartiendra, conformément à la déclaration du Roi

de 1743, forme que la Cour a changé par autre déclaration provisoire du mois de mars 1763, en renvoyant l'instruction et le jugement des réunions et discussions entre concessionnaires par devant les juges royaux, sauf l'appel au Conseil Supérieur.

L'on estime qu'il n'y a que ceux qui ont le pouvoir de concéder qui puissent réunir parce que du jugement de la réunion, il s'en suit toujours une nouvelle concession. Conséquemment, ce sont les généraux et les intendants qui doivent réunir sur les procédures instruites par les premiers juges ; d'ailleurs les intentions de Sa Majesté sur cet article pourraient n'être pas remplies dans un autre tribunal ; c'est en dire assez : cette partie est essentiellement du Gouvernement.

DANGER DE RENVOYER AUX ISLES LES NEGRES QUI SONT EN FRANCE

L'on croit devoir représenter qu'il serait très dangereux pour les isles de renvoyer les Nègres qui sont en France depuis longtems ; il y aurait trop à craindre de faire rentrer de pareils gens dans l'esclavage, de sorte que pour éviter les inconvéniens qui résultent de leur séjour en France, leur retour dans les isles y causerait un bien plus grand mal. Il convient mieux de faire défense expresse à l'avenir qu'aucun Nègre libre ou esclave ne put passer en France, sous quelque prétexte que ce soit ; ceux qui y sont finiraient insensiblement, et ce que l'on craint n'aurait point une longue suite ⁶⁰.

SUPPRESSION DES NEGRES OUVRIERS ET MATELOTS

Il convient aussi d'ordonner que l'on tienne la main plus exactement aux isles à ce que les habitans ne fassent apprendre à leurs esclaves à lire et écrire ni aucun métier. L'expé-

60. L'esclavage exigeait en effet que ceux qui y étaient soumis demeuraient dans une ignorance crasse, car leur apporter des connaissances, eut été leur donner les moyens intellectuels de sortir de leur détestable état (Marquis de Fénélon, 11 avril 1764 : « La sûreté des Blancs exige que l'on tienne les Nègres dans la plus profonde ignorance », cité par L. Peytraud, op. cit., p. 193-194). Or, passer en France, pour un esclave, c'était normalement acquérir des connaissances qui pouvaient le rendre dangereux pour « l'ordre » esclavagiste à son retour aux Isles (le même, même lettre : « Il y aurait, je crois, de grands inconvéniens de faire repasser dans les colonies

rience nous apprend que les communautés religieuses ont des Nègres facteurs, qui font leurs affaires et livrent leurs sucres, qu'ils ont, comme presque tous les autres habitans, des Nègres de tous métiers, dont ils se servent non seulement pour leurs besoins, mais encore qu'ils louent à la journée ou par entreprise aux habitans qui n'en ont point et aux gens des villes et des bourgs. Au moyen de ces ouvriers nègres, que l'on trouve tous les jours, et à meilleur marché, les ouvriers blancs ne trouvent point d'ouvrage, sont obligés de quitter le pays, et empêchent qu'il n'en viennent d'autres en les assurant qu'ils n'y trouveront point à travailler.

Il est donc nécessaire, pour attirer du monde dans les isles, principalement des ouvriers, de restreindre les habitans et autres à n'avoir que les ouvriers nécessaires à leurs manufactures et qu'il leur soit fait défense de les louer, sous quelque prétexte que ce soit, soit à la journée, soit par entreprise, soit enfin en les établissant dans les villages et les bourgs.

Mêmes défenses doivent être faites pour les esclaves matelots. L'on estime même qu'elles devraient s'étendre sur les libres ; ils sont toujours d'accord avec les esclaves, car dans les enlèvements et fuites il y en a toujours de complices. Outre que cette suppression d'esclaves matelots, même de Noirs ou mulâtres libres, procurerait des matelots blancs pour le cabotage, conséquemment des hommes au pays, elle empêcherait les enlèvements et en détruirait tous les moyens.

ABUS DES LIBERTÉS

Les libertés données aux esclaves ont été ci-devant trop multipliées et peu méritées ; tel maître qui voulait affranchir payait à proportion et jamais n'était refusé.

Sa Majesté, en donnant pouvoir aux généraux et inten-

les Nègres qui sont en France... Le retour des Nègres de France dans les colonies nous inonderait de forts mauvais sujets trop instruits », *ibid*, p. 388). Aussi, tout au long du XVIII^e siècle, diverses mesures furent prises pour éviter que les colons n'amènent avec eux un trop grand nombre d'esclaves, en venant en France ; ces mesures ne furent, on s'en doute, pratiquement pas respectées (sur tout ceci, cf. L. Peytraud, *op. cit.*, livre II, chap. VIII, p. 373-399, « Des esclaves amenés en France ») ; on n'eut guère plus de succès contre les gens de couleur libres, comme le prouve l'exemple d'un Guadeloupéen célèbre, le chevalier de Saint-Georges. Voir également L. Vignols, **Les esclaves coloniaux en France aux XVII^e et XVIII^e siècles**, Rennes, 1927, 12 p.

dans de consentir à l'affranchissement des esclaves lorsqu'il serait demandé par les maîtres, avait borné par l'ordonnance de 1716 et celle de 1734, les libertés à ceux qui les auraient méritées, pour avoir sauvé la vie à leurs maîtres, maîtresses ou à leurs enfans, ou pour avoir sauvé leurs biens, ou enfin rendu un service plus qu'ordinaire à ce que doit un esclave affidé.

Bien loin qu'on se soit attaché à ce qui a été prescrit, tous motifs ont été admis en payant, et sous quelque prétexte simulé, les libertines et leurs enfans ont été affranchis ; d'autres, après avoir payé à leurs maîtres le double prix de leur valeur et la somme taxée pour la permission, ont acquis leur liberté sur la demande de leurs dits maîtres ; abus autant considérable dans la forme que dans le fond, dont l'exemple néanmoins a été suivi par les chefs anglais ⁶¹.

Si l'on ne juge pas à propos de faire recherche de toutes ces libertés frauduleusement obtenues, du moins doit-on donner des ordres à l'avenir pour les borner et restreindre, à l'intention du Roi, et ordonner que les informations sur les faits allégués par les maîtres seront faites à la requête des gens du Roi qui alors deviendront les légitimes contradicteurs.

SAMEDI POUR TENIR LIEU D'ORDINAIRE

Il y a longtems qu'il s'est introduit dans les isles des usages aussi dangereux que contraire à la religion, à l'État, aux bonnes mœurs et à la société. C'est le samedi, ou autre jour de la semaine, que les habitans donnent à leurs esclaves, pour leur tenir lieu d'ordinaire, en vivres et toiles prescrites par l'édit de 1685, vulgairement dit Code Noir ⁶². D'autres ne leur donnent que du taffia et du sirop, sans journée, et d'autres enfin ne leur donnent ni samedi, ni autre jour,

61. Sur le problème des affranchissemens par rachat ou par concubinage, voir L. Peytraud, op. cit., p. 401-420. En fait, la volonté des autorités métropolitaines de restreindre le plus possible le nombre des affranchissemens fut toujours mise en échec par l'attitude des colons.

62. D'après Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, Paris, 1667, II, 515, cette coutume fut introduite aux Isles par les Hollandais expulsés du Brésil par les Portugais, en 1654. A la veille de la Révolution, les administrateurs se plaignaient toujours que les prescriptions du Code Noir sur ce point ne soient pas respectées (AN, Col., C 7 A 35, d'Arbaud et Peynier, 30 mai 1776).

ni taffia, ni ordinaire et laissent leurs esclaves, pour leur nourriture et vêtement, à ce qu'ils peuvent voler chez les voisins et gagner les dimanches et fêtes.

Il n'est pas besoin de s'étendre pour démontrer tout le mal de pareils procédés et tout celui qui en peut résulter. Enfin, combien il est nécessaire de recommander aux chefs de mettre tout en usage pour le détruire en imposant des peines sévères, même afflictives, à ceux qui ne nourriront pas leurs esclaves et ne les vêtiront pas conformément aux ordonnances.

Jusqu'à présent, quelques soient les mesures, poursuites qu'on ait pu faire, et amendes prononcées, rien n'a pu arrêter le cours de cette barbarie ; presque tous les habitans sont dans le cas, et se soutiennent au point que, par le moyen de gens gagnés, les informations deviennent infructueuses.

VIVRES DU PAYS

Cette épargne punissables devant Dieu et les hommes produit encore un abus très préjudiciable : les habitans qui ne nourrissent pas leurs esclaves ne plantent point de magnoc ni les autres vivres qui leur sont prescrits par les lois, comme bananes, patates, ignames, malangas et autres racines ou légumes, ce qui depuis nombre d'années en occasionne la rareté et une cherté exorbitante (le baril de farine de magnoc contenant 52 pots, mesure de Paris, a été vendu cette année jusqu'à 54 livres, qui ne doit valoir au plus que 18 à 20 livres, et qui ne valait autrefois que 10 à 12 livres et moins) ; mais outre cette raison particulière au pays, la Cour doit son attention à ce que les habitans soient forcés et contraints par toutes sortes de voies à planter des vivres sur leurs terres à proportion du nombre de leurs esclaves. L'on finira cet article par faire observer combien il est nécessaire que les vivres du pays soient toujours abondans, eu égard au tems et aux circonstances, surtout en cas de guerre⁶³. Il y

63. Diverses ordonnances royales ou locales furent rendues tout au long du XVIII^e siècle pour forcer les habitans à cultiver les vivres nécessaires à la nourriture de leurs esclaves (SOM, G 2-1, ord. des 19 avril 1703, 21 mai 1708, 3 mars 1714, 19 février 1717, 16 août 1723, 9 juillet 1724, 1^{er} septembre 1736, 16 mars 1739, 10 mars 1740, 15 mai 1765, 1^{er} septembre 1772, 30 mai 1776). La seule énumération de ces textes montre à quel point ils étaient inobservés.

aurait encore bien des choses à dire sur cet article, mais l'on se borne aux faits essentiels et vrais.

EXEMPTIONS A SUPPRIMER

Il y a à la Guadeloupe plusieurs biens nobles et fiefs : le marquisat de Brinon, le marquisat de Sainte-Marie, le marquisat d'Houëlbourg, le comté de Lohéac et le fief d'Arnouville⁶⁴. Ces fiefs sont, ou ont été jusqu'ici, exempts de capitation de tous leurs Blancs et Noirs.

Le général et l'intendant avaient chacun 30 Nègres exempts de capitation ; les gouverneurs et ordonnateurs 24 ; les lieutenans du Roi 18 ; les majors 15 ; les capitaines et aide-majors 12 ; les chefs d'artillerie 12 ; les lieutenans d'infanterie 8 ; les enseignes 6, et tout ce qui servait dans l'état-major à proportion.

Les communautés religieuses chacune 30 Nègres exempts pour leur habitation, 12 pour la maison conventuelle, et 3 pour chaque cure.

Chaque gentilhomme en avait 12, les conseillers 12, les autres officiers de justice à proportion.

Les capitaines des milices 12 ; les lieutenans 12 ; les enseignes 6 ; les sergens 4, et nombre d'aides-majors avec rang de capitaine ou de lieutenant 12 et 8. Les artilleurs et canonniers miliciens à proportion, en sorte que la déclaration du Roi rendue en 1730 qui fixe ces exemptions⁶⁵, a eu une extension assez considérable ; mais l'on n'en dira pas d'avantage, parce que sur le pied du gouvernement présent, où les droits seront plus considérables et où ils se trouveront vraisemblablement sur les deniers à la sortie, il n'est pas possible que ces exemptions subsistent.

1° Il est juste que chacun supporte suivant sa fortune les charges de l'Etat.

2° L'objet en est trop modique pour qu'il fasse sensation sur la noblesse.

3° Le Roi peut indemniser les possesseurs des fiefs par d'autres privilèges.

64. Plus le fief de Saint-Louis à Marie-Galante.

65. Déclaration du 3 octobre 1730 (CM, I, n° 127).

4° *Il serait impossible de faire avec les capitaines et avec les receveurs des droits une évaluation juste de ce que pourrait produire leurs exemptions.*

5° *La capitation par tête de Nègre étant supprimée ou devant l'être, les exemptions sur ce droit tombent d'elles-mêmes.*

L'on estime que ce grand nombre d'exemptions qui monte à des milliers de Nègres devient aujourd'hui illusoire et purement à charge aux autres habitans, contre l'intention de Sa Majesté ; conséquemment, qu'elles doivent être supprimées, et que toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, doivent payer suivant leurs revenus ou facultés, sauf à donner des appointemens à ceux qui travaillent utilement et nécessairement par leurs charges, commissions et emplois pour le service du Roi. Ces appointemens bien répartis ne monteront pas si haut que l'objet des dites exemptions.

MILICES

Par l'ordonnance provisoire du mois de mars dernier, le Roi a supprimé les milices aux Isles. Les habitans de la Guadeloupe ont reçu cet ordre avec autant de soumission que de respect, mais avec les marques de la plus vive douleur ; ils pensent que Sa Majesté, mécontente de leurs services ou suspectant leur fidélité, a voulu les en punir.

L'on supplie qu'il soit permis de faire ici les plus justes représentations.

Les habitans de la Guadeloupe en général sont exempts de tous reproches : ils ont fait leur devoir en braves et fidèles sujets ; ils ont souffert avec constance tout le pénible d'un siège de 93 jours, et toutes les horreurs que la guerre entraîne après elle ; leur femme et leurs enfans dans les bois, manquant souvent du plus nécessaire ; ils ont vu brûler et piller leurs manufactures et maisons avec la dernière indifférence, en résistant aux propositions que les ennemis leur faisaient tous les 15 jours par des placards qu'ils semaient dans les camps ; ils ont fourni leurs bestiaux et leurs vivres jusqu'au dernier moment, et leurs Nègres aux travaux.

Après avoir été épuisés et réduits à 4 lieues de terrain, entre les ennemis à la Basseterre et à la Capesterre, sans secours ni espérance d'en avoir, ils ne se sont rendus qu'à

la dernière extrémité, et l'on assure que plusieurs ont fait des actions de valeur dignes de récompense.

Avec deux mille cinq cent hommes dans une étendue de pays aussi considérable, si mal armés, avec aussi peu de munitions, un fort abandonné avant que l'ennemi fut à terre, point de troupes contre des forces aussi supérieures, on ne pense pas qu'on puisse voir une plus belle défense, une fermeté plus constante et une fidélité plus éprouvée.

La Guadeloupe a eu 84 sucreries brûlées, rasées, pillées, et quantité d'autres petites manufactures. La ville Basse-Terre et le bourg Saint-François ont eu le même sort avant la descente de l'ennemi ; elle a perdu 4 mille Nègres, 2 mille bêtes à cornes, consommées à l'étape des différents camps, et presque autant enlevées par les ennemis. Ces pertes sont constantes, l'on ne craint point qu'elles soient démenties, et l'on ose avancer que si dans les malheurs du siège il s'est commis des fautes, le cœur n'y eut jamais de part.

Le bonheur d'être rentrés sous l'obéissance du meilleur de tous les maîtres a comblé de joie les habitans. On leur doit la justice d'avoir rendu témoignage des marques qu'ils en ont données. Ils seraient pénétrés de la plus vive reconnaissance si on leur rendait les armes en rétablissant la milice, avec néanmoins des mesures plus justes, plus convenables au bon ordre et au choix plus mesuré dans la nomination des officiers.

L'on estime qu'au lieu de supprimer la milice, il conviendrait seulement d'ordonner que les compagnies de milice resteraient supprimées jusqu'à nouvel ordre.

Ce moyen donnerait le temps de la rétablir suivant les proportions qu'en ferait M. Bourlamaque, lorsqu'il aurait pris connaissance du pays et de la quantité des habitans.

En établissant les milices, personne n'y devait être forcé et l'on assure que dans l'état où est aujourd'hui l'isle, on peut lever 15 à 1.600 hommes de bonne volonté, dont on formerait deux bataillons, à l'instar des troupes légères et, dans chaque bataillon, deux compagnies de cavalerie, dont les colonels et autres officiers seraient choisis parmi*

* L'on propose de remettre les milices en régiment, attendu les abus qu'on y a reconnus, l'insubordination, le défaut de discipline, les désertions des miliciens d'une compagnie à l'autre, lorsqu'ils ne sont pas contents de leur capitaine, le peu d'union entre les capitaines, fondé sur la différence d'états et le mauvais choix des personnes,

les nobles ou les plus notables du pays, et pour subalternes, les jeunes gens de famille, tous habitans ou fils d'habitans, possédant terres, ainsi que ceux qui composeraient le corps ; nous avons éprouvé que les garçons de boutique et les ouvriers ne sont pas propres à la guerre, et qu'un marchand ou artisan n'est pas fait pour être officier. L'on estime que le pays se peuplant d'avantage, la milice s'augmenterait et qu'étant disciplinée, elle deviendrait très utile, enfin que si elle était mise sur un bon pied, l'on solliciterait autant pour y rentrer qu'on faisait cy-devant pour n'y pas servir ⁶⁶.

Les Créoles ne sont point intéressés, les honneurs les flattent davantage ; en leur donnant des commissions, des brevets, des lettres, un bel uniforme, et les faisant rouler avec les officiers des troupes suivant leur rang, on en fera de bonnes troupes, sur lesquelles on pourra compter.

SENTIMENT SUR LES TROUPES DU ROI

L'on nous permettra d'ajouter que le parti que la Cour a pris de ne laisser que trois ans aux Isles les régiments qu'il vient d'envoyer, sera très coûteux et détruira partie des dits régiments. Les maladies en feront périr le quart, même la moitié, plus ou moins suivant le climat de chaque isle, et lorsque ceux qui auront échappé seront faits à l'air du pays, le régiment repassera en France pour faire place au nouveau qui essuyera le même sort, en sorte qu'il est clair qu'en six ans, il y aura autant d'hommes morts qu'il en aurait fallu pour former un régiment.

L'on pense qu'il conviendrait mieux d'avoir des régiments attachés à chaque isle, qu'on ne serait obligé que de recruter annuellement, suivant la mortalité, ce qui coûterait moins au Roi, et épargnerait bien du monde ; les soldats en moins de 4 à 5 ans seraient tous faits au climat et aux nourritures.

au lieu qu'avec un colonel et un état-major, la discipline s'établirait, et qu'un chef à la tête de son corps est toujours obéi, le fait marcher suivant les ordres supérieurs, et obéit lui-même en contenant ses officiers et son monde dans la subordination.

66. Ce beau plaidoyer en faveur des habitans et de leurs milices sera finalement entendu, et les milices seront rétablies en 1765 (E. Petit, **Droit public ou gouvernement des colonies françoises**, rééd. Paris, 1911, p. 256).

La Guadeloupe peut contenir et loger 2.000 hommes en tems de paix avec le traitement que la Cour leur fait aujourd'hui et ce qu'ils pourront tirer des travaux où ils pourront être employés ; ils seraient très bien.

ACQUITTEMENT DES DETTES

Le payement des dettes est encore un objet qui demande la plus grande attention et les mesures les plus justes pour faire en sorte de liquider le gouvernement, soit au dehors soit entre ceux qui l'habitent.

La Cour ne sera cependant pas surprise de ce que doit la Guadeloupe en comparaison de la Martinique, si elle veut bien se souvenir des malheurs dont elle a été affligées et les pertes immenses qu'elle a faites.

En 1738, la Guadeloupe a essuyé un ouragan qui a renversé les bâtimens et détruit les plantations, ce qui a fait perdre une récolte entière ; à peine remise, qu'en 1740, un autre ouragan plus furieux, qui a duré 18 heures, a renversé et brisé de nouveau les manufactures, maisons et détruit encore les plantations et les vivres, autre récolte perdue, et nouvelle dépense à faire.

La guerre de 1744 jusqu'en 1748 a succédé. On sait, dans ces tems fâcheux, combien les denrées du pays diminuent, et combien toutes celles d'Europe augmentent, qu'on ne les reçoit que par l'étranger qui en tire tout ce qu'il peut et met au plus bas prix les sucres, cafés et cotons.

Pendant les années 1752 et 1753, la Guadeloupe a encore été assaillie de coups de vent, qui, sans avoir endommagé les bâtimens, ont détruit les vivres et plantations, et fait perdre deux récoltes.

Enfin, la guerre de 1756 sera à jamais l'époque des malheurs et des pertes qu'elle a occasionné à cette isle infortunée, que la paix et les bontés du Roi répareront à l'avenir. La séparation du gouvernement d'avec celui de la Martinique, les nouveaux ordres et arrangemens nous l'annoncent. La fertilité de la terre, propre à toutes les plantations, son étendue, les forces de l'isle, le travail de ses habitans, le font espérer, puisqu'après les événements fâcheux et réitérés dont on vient de parler, elle s'est soutenue, relevée et doit moins que la Martinique.

L'on revient aux dettes ; il y en a de six espèces : les droits du Roi qui doivent avoir le premier pas,

Les dettes de cargaison,

Les dettes d'habitans à marchands établis dans le pays,

Les dettes des domestiques, ouvriers et artisans,

Les dettes du dehors, en France et à la Martinique, et les dettes des habitans entre eux.

La première espèce doit être poursuivie dans la dernière rigueur, même par la saisie des Nègres, mais si les droits se payeront à l'avenir à la sortie, il n'y aura jamais de reste, conséquemment point de poursuites.

La seconde espèce doit être poursuivie sans ménagement, par la contrainte par corps et par la saisie des Nègres, après le tems convenu expiré et les condamnations obtenues ; ce sera le seul moyen d'attirer le commerce et la confiance des armateurs et de mettre les habitans dans le cas de n'acheter que ce qu'ils pourront payer, sans néanmoins que les capitaines ou géreurs de cargaisons puissent étendre ce privilège, ni en favoriser personne sous quelque prétexte que ce soit. Pour cet effet, ils doivent être obligés de faire signer aux habitans les cédules des marchandises qu'ils auront livrées pour les représenter en justice, ou les ordres qu'ils auront donnés de livrer les marchandises.

La troisième espèce est si privilégiée que pour faire vivre les domestiques, les ouvriers, les artisans et les attirer dans les Isles, elle doit avoir le même privilège que les dettes de cargaison.

La quatrième et la cinquième, toutes intéressantes qu'elles soient, l'on estime que la saisie des Nègres ne doit avoir lieu qu'après un laps de tems limité, de plusieurs années, à proportion des sommes.

La sixième paraît la moins mériter de rigueur dans les condamnations ; il est impossible que les habitans ne se doivent pas les uns aux autres, à cause des ventes, reventes, cessions, transports, partages de successions où l'un des héritiers acquiert la part des autres, soit par licitation volontaire ou forcée et par plusieurs viremens de parties, ce qui porterait à laisser les choses subsister sur l'ancien pied à cet égard, sauf à établir la loi de rigueur de la saisie des Nègres pour tous les engagemens à venir, à l'exception des biens de mineurs ou des rentes constituées, pour lesquelles

néanmoins il conviendrait de fixer le nombre d'années ; quant à ce qui serait dû aux mineurs par leurs tuteurs, point de quartier, outre la condamnation par corps, la saisie des Nègres. Les motifs pour lesquels Sa Majesté les avait soustraites à la poursuite des créanciers, même pour ses deniers, ne subsiste plus. Le pays est en valeur, peu importe à l'Etat que Pierre ou Paul soit riche, pourvu que le bien reste dans la même valeur, quoique dans la possession d'un autre ; c'est d'ailleurs rendre un service aux habitans des Isles que de les forcer à payer leurs dettes.

RÉSUMÉ

En se résumant sur les principaux chefs détaillés ci-dessus et des autres parts, on insistera principalement sur la nécessité du changement du chef-lieu.

Sur celle de protéger le commerce et faciliter l'entrée des Nègres.

Sur la prohibition aux marchands établis dans les bourgs, de mettre des monopoles en achetant les cargaisons de Nègres, vivres et comestibles de toute espèce : planches, bois, bestiaux, chevaux, etc., pour les revendre aux habitans.

Sur la nécessité de fournir les Isles de morue.

Sur celle de procurer aux habitans le débouché de leurs sirops et taffias.

Sur celle d'extirper la coupable coutume de donner le samedi au lieu de l'ordinaire aux Nègres.

Sur la nécessité de contraindre les habitans à planter du magnoc et des vivres de toutes espèces.

Sur celle de prohiber les esclaves ouvriers et matelots pour attirer les Blancs dans le pays, rendre la main d'œuvre plus commune et moins chère, même attirer des engagés ou autres sans professions pour devenir économes ou commandeurs, en contraignant avec la dernière rigueur tous les habitans d'avoir chez eux un Blanc au moins pour trente Nègres travaillant, obligation dans laquelle ils ont toujours été, mais à laquelle on n'a pas tenu la main. Cette désobéissance a été au point que les habitans de quatre à cinq cens Nègres n'avaient qu'un Blanc ou point. Ce dernier

article est autant nécessaire en paix qu'en guerre ; les conséquences se présentent d'elles-mêmes.

L'objet des réunions et des concessions à donner, mérite aussi une sérieuse attention.

Enfin, celui d'établir des savannes pour élever toutes sortes de bestiaux et même des ménageries, n'est pas moins de conséquence ; mais il faut nécessairement donner des permissions pour aller chercher des bestiaux aux Isles Espagnoles pour en fournir le pays qui en manque absolument, au point que si on ne prend pas des mesures promptes et sûres, la boucherie cessera incessamment.

(SOM, DFC, Guadeloupe, carton I, n° 130)

